

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(92^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 13 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — **Délais en matière d'impôts locaux.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3316).

M. Foyer, suppléant M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion des articles.

Article 3 (p. 3317).

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. Foyer, suppléant M. le rapporteur ; le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement : M. Foyer, suppléant M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié, qui devient l'article 3.

Articles 4 à 7. — Adoption (p. 3317).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — **Révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3318).

M. Foyer, rapporteur de la commission des lois.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3319).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 2 rectifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis. — Adoption (p. 3319).

Article 1^{er} ter (p. 3319).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} ter modifié.

Après l'article 1^{er} ter (p. 3320).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 1^{er} quater (p. 3320).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 1^{er} quater.

Article 4 (p. 3320).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3321).

3. — **Location-acquiescence à la propriété immobilière.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3321).

4. — **Délais en matière d'impôts locaux.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3321).

5. — **Limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.** — Limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi et d'un projet de loi organique (p. 3321).

Questions préalables de M. Foyer : MM. Foyer, Sapin, Solsson, Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ; Labazée, rapporteur de la commission des lois. — Rejet, par scrutin, de la question préalable opposée au projet de loi ; rejet de la question préalable opposée au projet de loi organique.

Discussion générale commune :

M^{mes} Jacquaint,
MM. Debré,
Cassaigne,
Gilbert Gantier,
Pierre Bas,
Solsson.

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SAPIN

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale commune.

LIMITE D'ÂGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET LE SECTEUR PUBLIC (p. 3337).

Passage à la discussion des articles du projet de loi.

Article 1^{er} (p. 3337).

Amendement de suppression n° 8 de M. Caro et 35 de M. Foyer :

MM. Soisson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet. — Amendements identiques n° 9 de M. Caro et 35 de M. Foyer : MM. Soisson, Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des lois : M. le rapporteur.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Soisson. — Adoption des amendements n° 1 et 2.

L'amendement n° 6 de M. Chasseguet n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 3338).

L'amendement n° 34 de M. Forni n'est pas soutenu.

Article 2 (p. 3338).

MM. Soisson, Jean-Louis Masson.

Amendements de suppression n° 3 de la commission et 37 de M. Foyer : MM. le rapporteur, Pierre Bas, le secrétaire d'Etat, Soisson, le président. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 38 de M. Foyer ; 12 de M. Soisson et 40 de M. Foyer qui sont identiques ; 39 de M. Foyer, 13 de M. Soisson et 11 de M. Caro : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2 (p. 3340).

Amendement n° 14 de M. Soisson : M. Soisson. — L'amendement n'est pas soutenu.

Article 3 (p. 3340).

Amendement de suppression n° 41 de M. Foyer : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 15 de M. Caro n'est pas soutenu.

Amendements identiques n° 29 du Gouvernement et 16 de M. Soisson : MM. le secrétaire d'Etat, Soisson, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 7 de M. Chasseguet n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3342).

Amendements de suppression n° 17 de M. Caro et 18 de M. Soisson : M. Soisson. — Retrait.

Amendement n° 30 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption des amendements n° 30 et 33.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3342).

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 19 de M. Caro et 20 de M. Soisson : M. Soisson. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 3343).

Amendement n° 21 rectifié de M. Foyer : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 6. — Adoption (p. 3343).

Article 7 (p. 3343).

Amendements de suppression n° 22 de M. Caro et 42 de M. Foyer : l'amendement n° 22 n'est pas soutenu ; MM. Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 42.

Amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Soisson : MM. Soisson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3344).

M. Jean-Louis Masson.

Amendements de suppression n° 24 de M. Caro et 25 de M. Foyer : l'amendement n° 24 de M. Caro n'est pas soutenu ;

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 25.

Amendements n° 26 de M. Soisson et 44 de M. Foyer : MM. Soisson, Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Bas. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Les amendements n° 27 et 28 de M. Caro ne sont pas soutenus.

Adoption, par scrutin, de l'article 8.

Article 9. — Adoption (p. 3346).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion du projet de loi organique à la prochaine séance.

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3346).

7. — Ordre du jour (p. 3346).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DELAIS EN MATIERE D'IMPOTS LOCAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées (n° 2172, 2177).

La parole est à M. Foyer, suppléant M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, suppléant M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, sur ce texte qui vient en deuxième lecture après avoir été adopté par le Sénat, la commission propose un unique amendement déposé par M. Alain Richard, qui tend à déterminer le taux de la retenue que l'Etat est autorisé à exercer à titre de remboursement de ses frais d'assiette et de recouvrement sur le produit des droits et taxes qui ont été transférés aux départements et à la région de Corse en application de la loi du 7 janvier 1983 et de la loi du 30 juillet 1982.

La commission avait hésité à proposer cet amendement à l'Assemblée, la constitutionnalité d'une telle disposition ayant été pendant un temps mise en doute. A la suite de la décision rendue le 8 juin 1984 par le Conseil constitutionnel, il n'y a plus de doute.

La commission demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. La proposition de loi d'origine sénatoriale, telle qu'elle a été amendée au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale et de la seconde lecture au Sénat comporte désormais une partie fiscale et une partie non fiscale, constituée de dispositions introduites par amendements au cours de la seconde lecture au Sénat.

Les dispositions fiscales, d'abord.

Les dates limites de notification des taux ou produits des impôts directs locaux et de vote du budget primitif étaient différentes dans le code général des impôts qui la fixait au 1^{er} mars, et dans la loi du 2 mars 1982 qui l'assignait au 31 mars. Les articles 1 et 2 de la proposition de loi, dont la rédaction n'a pas été modifiée par le Sénat, harmonisent ces dates.

Les articles 7, 51 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée fixent au 31 mars, ou au 15 avril pour les années de renouvellement des conseils élus, la date limite de cote des budgets locaux. C'est cette date unique qui est donc désormais retenue.

L'Assemblée nationale elle-même en première lecture a émis un vote favorable sur l'ensemble de ces dispositions. C'est elle qui a ajouté un amendement qui précise que la date limite de notification des taux d'imposition ou produits est reportée du 31 mars au 15 avril en cas de renouvellement des conseils élus pour les assemblées concernées par ce renouvellement.

Quant aux dispositions relatives aux impôts transférés aux départements, elles constituent l'article 3 de la proposition de loi.

Le Gouvernement a souhaité saisir l'occasion de cette proposition de loi pour améliorer les dispositions initiales de l'article 29 de la loi de finances pour 1984 relatives aux frais d'assiette à percevoir par l'Etat au titre des impôts transférés.

Comme le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'y était engagé devant vous en première lecture, il a accepté que cet article soit scindé en quatre articles distincts.

Le texte adopté par le Sénat ne fait plus référence aux frais de dégrèvement et de non-valeurs pour la vignette, et ne comporte plus le taux des frais d'assiette et de recouvrement.

Initialement, un arrêté avait pu intervenir dès lors que les frais d'assiette étaient perçus « en dedans » par l'article 29 de la loi de finances pour 1984 et constituaient un prélèvement inclus dans la taxe.

La situation s'est modifiée dans la mesure où les frais seront désormais perçus « en dehors ». Il s'agit d'un « supplément d'impôt », qui, constitutionnellement, ne peut être créé que par la loi et dont le taux ne peut être fixé également que par la loi.

L'amendement déposé par votre rapporteur réintroduit une disposition fixant le taux des frais d'assiette et de recouvrement à 2,50 p. 100.

Passons maintenant aux dispositions budgétaires.

Elles concernent le problème de la comptabilisation, dans les budgets des départements, de la dette de l'Etat en matière d'action sociale et de santé.

La loi du 22 juillet 1983, qui a posé le principe du remboursement par l'Etat de cette dette en douze ans, en a modifié la nature juridique. D'une dette immédiatement recouvrable et qui se reconstruisait d'elle-même en cours d'année, elle devient une dette à moyen terme.

Pour éviter toute discontinuité dans les inscriptions budgétaires, le Sénat a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement permettant aux départements de continuer à inscrire cette dette dans leur budget dans les mêmes conditions qu'avant le transfert des compétences et de l'utiliser, notamment pour financer leur décision modificative à compter de janvier 1984.

Enfin, il convenait de tenir compte de l'introduction dans la proposition de loi des dispositions relatives aux frais d'assiette et de perception pour les impôts transférés aux départements, ainsi que de celles relatives aux modalités d'inscription de la dette de l'Etat en matière d'action sociale et de santé dans l'intitulé de la loi.

Aussi le Gouvernement a-t-il proposé un intitulé plus large que celui initialement prévu, qui a été adopté par le Sénat.

Voici l'économie du texte qui vient en discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 29 du règlement.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, que l'Etat est autorisé à percevoir en application de l'article 29 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, s'ajoutent aux droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse en application des dispositions du II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et du 1° du II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« L'article 29 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre de frais d'assiette et de recouvrement des droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse en application du II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et du 1° du II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, l'Etat perçoit une somme égale à 2,5 p. 100 du montant de ces droits et taxes, calculée en sus de ce montant. »

La parole est à M. Foyer, suppléant M. Alain Richard, rapporteur.

M. Jean Foyer, suppléant M. Alain Richard, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je tiens d'abord à remercier M. le ministre Jean Foyer d'avoir défendu cet amendement avec son élégance coutumière.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais à condition que, après les mots : « A titre de frais d'assiette et de recouvrement », soient ajoutés les mots : « de dégrèvement et de non-valeurs ».

L'adoption d'un tel sous-amendement clarifierait l'amendement n° 3.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement ainsi rédigé :

Dans l'amendement n° 2, après les mots : « A titre de frais d'assiette et de recouvrement », ajouter les mots : « de dégrèvement et de non-valeurs ».

M. Jean Foyer, suppléant M. Alain Richard, rapporteur. J'y suis favorable !

M. le président. A titre personnel, monsieur le rapporteur... (Sourires.)

M. Jean Foyer, suppléant M. Alain Richard, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Articles 4 à 7.

M. le président. « Art. 4. — Les frais d'assiette et de recouvrement afférents à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement sont perçus à compter du 1^{er} août 1984. Les sommes à percevoir à ce titre sont recouvrées en négligeant les centimes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Les frais d'assiette et de recouvrement afférents à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et à la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV sont perçus à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984.

« Pour les véhicules ayant moins de cinq ans d'âge, les tarifs applicables dans chaque département et dans la région de Corse, majorés des frais d'assiette et de recouvrement, sont arrondis au franc pair le plus proche. Pour les véhicules ayant plus de cinq ans et moins de vingt ans d'âge, ils sont égaux à la moitié de ceux concernant les véhicules de moins de cinq ans. Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, ils sont arrondis en négligeant les centimes. Les différences résultant de l'arrondissement des tarifs viennent en augmentation ou en diminution du produit des sommes revenant à l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Nonobstant les dispositions des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984 précitée, les conseils généraux et l'assemblée de Corse pourront, pour la période d'imposition

s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, voter de nouveaux tarifs tenant compte des dispositions de la présente loi. Ces tarifs devront être notifiés aux directions des services fiscaux concernées avant le 1^{er} septembre 1984. » — (Adopté.)

« Art. 7 — L'article 4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la totalité des excédents constatés au compte administratif de l'année précédente continuent d'être repris, en recettes, dans les budgets des départements.

« Les sommes visées au premier alinéa du présent article et les remboursements par douzième auxquels elles donnent lieu constituent des mouvements de trésorerie qui ne sont inscrits ni en recettes ni en dépenses dans les budgets des départements. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 2 —

REVISION DES CONDITIONS ET CHARGES APOSEES A CERTAINES LIBERALITES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités (n° 2040, 2178).

La parole est à M. Foyer, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, rapporteur. Mesdames, messieurs, le 17 avril de cette année, le Sénat a eu l'heureuse inspiration de tirer de la léthargie une proposition de loi que j'avais eu l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale sous la précédente législature et que cette dernière avait bien voulu adopter en sa séance du 8 octobre 1980.

Cette proposition de loi tend à faire application de l'idée d'imprévision en matière de libéralités avec charges, ces libéralités que les anciens romanistes appelaient les libéralités *sub modo*.

L'expérience a démontré, en effet, que les charges subissaient les conséquences du mouvement des prix et de la dépréciation monétaire. Dans certaines circonstances, il apparaît très difficile au gratifié de les exécuter et, s'il le fait, cela est très dommageable pour lui.

Il y a cependant un danger à ne point le faire car il arrive que, la charge excédant de beaucoup les revenus du bien donné, ce bien, surtout quand il est immobilier et situé en ville, représente une valeur importante et que les héritiers du disposant profitent de l'occasion pour demander en justice la révocation de la libéralité.

Le droit administratif avait déjà pris cette situation en considération et, en ordre dispersé, des textes du code des domaines, du code des communes ou du code de la santé publique avaient organisé des procédures de révision en la forme administrative.

La proposition de loi déposée par mes soins tendait à instituer une procédure de révision judiciaire au profit des personnes morales de droit privé, essentiellement des associations et des fondations.

L'Assemblée nationale en avait étendu l'application à tous les gratifiés de droit privé, c'est-à-dire aux personnes physiques, et, tout en accordant au juge des pouvoirs étendus et limitant les conséquences d'une éventuelle rétractation sur tierce opposition, elle avait décidé que la révision pouvait être demandée à l'expiration d'un délai de dix années.

Le Sénat a apporté à ce texte un certain nombre d'améliorations et d'additions heureuses et utiles, dont certaines du reste, à l'initiative du Gouvernement.

Il a ainsi décidé de généraliser la procédure de révision et de la rendre applicable quelle que soit la qualité de la personne gratifiée, donc d'étendre la forme judiciaire à la révision des libéralités consenties avec charges à l'Etat, à une collectivité publique, à un établissement public, aussi bien qu'à une personne physique ou morale de droit privé.

Le Sénat a, par ailleurs, apporté une précision quant à la détermination des défendeurs à l'action en révision lorsque les uns sont connus et que les autres ne le sont pas.

Il a apporté une nouvelle garantie en cas de rétractation sur tierce opposition en précisant qu'elle ne modifierait pas la situation du tiers acquéreur de bonne foi, celui qui a acquis le bien du gratifié autorisé au préalable par le juge.

Ce texte, enfin, a rendu applicable à tous les gratifiés une disposition qui avait été introduite dans le code civil, il y a déjà fort longtemps, à l'initiative de notre ancien collègue, M. Delachenal, qui figurait sous l'article 900-1 et qui figurera désormais sous le numéro 900-8.

La commission des lois a, quant au fond, estimé que les modifications introduites par le Sénat méritaient toutes d'être approuvées. Elle vous eût peut-être proposé une adoption conforme, si elle n'avait relevé — et la chose était difficilement évitable — que certaines erreurs devaient être corrigées dans les articles d'abrogation dans la mesure où ils font référence à d'autres articles abrogés par la proposition de loi elle-même. La rédaction des articles d'abrogation devant donc être reprise, la commission en a profité pour vous proposer d'apporter quelques simplifications ou précisions.

Dans l'article premier de la proposition, étant donné que désormais tout gratifié pourrait, dans la même forme, demander la révision, il nous a paru inutile de retenir l'énumération : « Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé... » et il nous a semblé préférable de s'en tenir à la notion de « gratifié ».

En ce qui concerne la détermination des défendeurs à l'action en contrefaçon, après la modification du Sénat, il est apparu qu'une situation n'était plus prévue, celle dans laquelle il n'y avait aucun héritier connu. Nous avons donc cru utile de préciser, qu'en la circonstance, l'action devrait être exercée contre le ministère public seul.

Enfin, divers autres textes modifiant le code du domaine de l'Etat, le code des communes, ont été réécrits par le Sénat. Nous vous proposons des rédactions différentes qui tendent à les aligner aussi complètement que possible sur les dispositions nouvelles qui vont figurer dans le code civil, mais la procédure, les conditions, et les pouvoirs du juge — qui, sur un point, vont se trouver encore accrues du fait de la rédaction de texte adoptée par le Sénat — restent identiques.

Je tiens à préciser que le terme de « révision », qui est employé dans les amendements de la commission modifiant le code du domaine de l'Etat, le code des communes, couvre bien l'ensemble des pouvoirs très larges reconnus aux juges, notamment le pouvoir d'autoriser l'aliénation du bien donné ou légué.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous propose d'adopter cette proposition de loi, modifiée par les amendements que je viens de présenter et sur lesquels je ne reviendrai pas au cours de la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, comme d'habitude, M. Jean Foyer a tout dit, d'autant qu'il est l'auteur de la proposition de loi. Je le gratifie donc de toutes les vertus.

Je tiens à répéter que le Gouvernement est pleinement favorable à ce texte, déjà adopté par votre assemblée en première lecture et également approuvé par le Sénat il y a quelques semaines.

A l'occasion de cet examen, le Sénat a, ainsi que l'a rappelé M. Foyer, apporté au texte initial quelques modifications qui tendent principalement à généraliser l'application du dispositif de révision conçu par M. Foyer, en l'étendant aux personnes morales de droit public. Cela doit certainement faire plaisir à l'auteur de la proposition de loi, puisque l'unité du droit est ainsi à peu près complètement rétablie dans le domaine considéré, ce qui est une excellente chose.

Les amendements de la commission des lois ne remettent pas en cause cet acquis, mais ils tendent à compléter, à préciser et à perfectionner en la forme la proposition. Je puis d'ores et déjà vous indiquer que le Gouvernement les approuve sans réserve. Il faut bien qu'il y ait un consensus quelque part !

La proposition de loi ainsi complétée améliorera très utilement le droit des libéralités, en permettant de régler de manière satisfaisante les difficultés qui, jusqu'à présent, ne trouvaient pas de solution.

Alors, monsieur Foyer, permettez qu'exceptionnellement le Gouvernement vous gratifie de toute sa gratitude. (Sourires.)

M. Jean Foyer, rapporteur. Me voilà gratifié sans charges! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au livre III du code civil, le chapitre 1^{er} du titre deuxième est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 900-2. — Les personnes morales et les personnes physiques peuvent demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou les legs qu'elles ont reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour elles soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.

« Art. 900-3. — La demande en révision est formée par voie principale; elle peut l'être aussi par voie reconventionnelle, en réponse à l'action en exécution ou en révocation que les héritiers du disposant ont introduite.

« Elle est formée contre les héritiers; s'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux, contre le ministère public.

« Celui-ci doit, dans tous les cas, avoir communication de l'affaire.

« Art. 900-4. — Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même les regrouper avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.

« Il peut autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité en ordonnant que le prix en sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant.

« Il prescrit les mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'appellation que le disposant avait entendu donner à sa liberté.

« Art. 900-5. — Conforme.

« Art. 900-6. — La tierce-opposition à l'encontre du jugement faisant droit à la demande en révision n'est recevable qu'en cas de fraude imputable au donataire ou légataire.

« La rétraction ou la réformation du jugement attaqué n'ouvre droit à aucune action contre le tiers acquéreur de bonne foi.

« Art. 900-7. — Conforme.

« Art. 900-8. — Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité d'une clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 900-2 du code civil.

« Tout gratifié peut demander que soient révisées... »

« II. — En conséquence, substituer aux mots : « elles ont reçus », les mots : « il a reçus » et aux mots : « pour elles », les mots : pour lui ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement a déjà fait connaître son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 900-3 du code civil :

« Elle est formée contre les héritiers, ainsi que contre le ministère public s'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux; s'il n'y a pas d'héritier connu, elle est formée contre le ministère public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Je tiens à rectifier cet amendement. Au lieu d'écrire : « Elle est formée — il s'agit de la demande en révision — contre les héritiers ainsi que contre le ministère public... », ce qui n'est pas très euphonique, il me paraît préférable d'écrire : « Elle est formée contre les héritiers; elle l'est en même temps contre le ministère public... », le reste demeurant sans changement.

M. le président. Je présume que la position favorable du Gouvernement sur l'amendement n'est pas remise en cause par cette rectification?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Absolument pas, au contraire! Cet amendement couvre toutes les éventualités concernables dont je vous ferai grâce.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les articles 900-2 à 900-8 du code civil sont applicables aux personnes morales de droit public sous réserve des dispositions particulières concernant l'Etat, les établissements publics de l'Etat, et les établissements hospitaliers. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Les articles L. 12 et L. 18 du code du domaine de l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 12. — Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des charges grevant un don ou un legs fait à l'Etat devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, la réduction de ces charges, la modification de leur affectation ou l'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

« 1° Si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures mentionnées à l'alinéa premier, celles-ci sont autorisées par arrêté interministériel ;

« 2° Dans les autres cas, la réduction de ces charges, la modification de leur affectation ou l'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil.

« Art. L. 18. — Les dispositions des articles L. 12 et L. 14 sont applicables aux dons et legs faits aux établissements publics de l'Etat, sous réserve, en ce qui concerne les établissements hospitaliers, des dispositions de l'article L. 696 du code de la santé publique. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 12 du code du domaine de l'Etat :

« Art. L. 12. — Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des conditions et charges grevant une donation ou un legs fait à l'Etat devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, la révision de ces conditions et charges peut être autorisée par arrêté interministériel si l'auteur de la libéralité ou ses ayants

droit acceptent les mesures envisagées ; dans les autres cas, la révision est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il est évident que le Gouvernement accepte cet amendement qui améliore très nettement la rédaction de l'article L. 12 du code du domaine de l'Etat. Toutefois, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, pourriez-vous nous confirmer, monsieur Foyer, que les mesures de révision, qui peuvent être autorisées par simple arrêté interministériel en cas d'accord de l'auteur de la libéralité ou de ses ayants droit, sont bien toutes celles visées à l'article 900-4 du code civil, c'est-à-dire non seulement celles qui tendent à une modification de l'objet des charges, mais aussi les mesures d'aliénation des biens donnés ou légués, ou encore celles qui consistent en une modification de la périodicité des attributions prévues par les disposants ?

Une telle confirmation permettrait au Gouvernement d'être totalement favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Monsieur le ministre, je confirme mes propos précédents.

Le nouvel article 900-2 du code civil que l'Assemblée vient d'adopter dispose notamment :

« Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou les legs qu'il a reçus... ».

L'article 900-3 détermine quelles sont les parties qui peuvent former la demande de révision.

Quant à l'article 900-4, il précise :

« Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même le regrouper avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.

« Il peut autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité en ordonnant que le prix en sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant.

« Il prescrit les mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'appellation que le disposant avait entendu donner à sa libéralité. »

Il est bien entendu que, dans le nouvel article L. 12 du code du domaine de l'Etat, le terme « révision » englobe la totalité des pouvoirs attribués au juge par l'article 900-4 du code civil, dans la rédaction que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. M. Foyer a été parfaitement clair.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 1^{er} ter, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er} ter.

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} ter, insérer l'article suivant :

« Le début de l'article L. 21 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'exécution des articles L. 12 et L. 14, et notamment... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Gouvernement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — L'article L. 696 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 696. — Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des charges grevant un don ou un legs fait à un établissement hospitalier devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, la réduction de ces charges, la modification de leur affectation ou l'alinéation de tout ou partie des biens donnés ou légués peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

« 1° Si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures mentionnées à l'alinéa premier, celles-ci sont autorisées par arrêté du commissaire de la République ;

« 2° Dans les autres cas, la réduction de ces charges, la modification de leur affectation ou l'alinéation de tout ou partie des biens donnés ou légués est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 696 du code de la santé publique :

« Art L. 696. — Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des conditions et charges grevant une donation ou un legs fait à un établissement hospitalier devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, la révision de ces conditions et charges peut être autorisée par arrêté du commissaire de la République si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures envisagées ; dans les autres cas, la révision est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. L'interprétation que j'ai donnée à l'amendement n° 3, à propos du terme « révision », vaut pour l'amendement n° 5.

M. le président. Le Gouvernement est-il rassuré ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement n'a jamais été inquiet, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. J'ai cru deviner tout à l'heure qu'il était perplexe. (Mêmes mouvements.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cela peut lui arriver, car l'opposition n'est pas toujours claire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} quater.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 900-1 du code civil, les articles L. 13, L. 16 et L. 17 du code du domaine de l'Etat, les articles L. 312-3 à L. 312-12 du code des communes, ainsi que la loi du 21 juillet 1927 permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers, et la loi n° 54-305 du 20 mars 1954. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, substituer aux mots : « L. 16 et L. 17 », les mots : « L. 16, L. 17 et L. 20 ». »

La parole est à monsieur le rapporteur.

M. Jean Foyer. L'amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement a déjà accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures, est reprise à vingt-deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 13 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 14 juin, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 4 —

DELAIS EN MATIERE D'IMPOTS LOCAUX

Communication relative à la désignation d'une commission
mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 13 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 14 juin, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 5 —

LIMITE D'AGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET LE SECTEUR PUBLIC. — LIMITE D'AGE DES MAGISTRATS HORS HIERARCHIE DE LA COUR DE CASSATION.

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi et d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (n° 2106, 2167) ;

Du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (n° 2107, 2168).

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que ces deux textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

Cet après-midi, l'Assemblée a repoussé les exceptions d'irrecevabilité.

Nous en arrivons aux questions préalables.

Deux questions préalables ont été déposées par M. Foyer, en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, l'une sur le projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, l'autre sur le projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

M. Foyer m'a fait part de son intention de les soutenir en une seule intervention.

Je donnerai ensuite la parole à M. Sapin, inscrit contre, puis éventuellement au Gouvernement et à la commission.

Les deux questions préalables seront bien entendu mises aux voix séparément.

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, mes chers collègues, les deux projets de loi dont nous délibérons ce soir m'avaient, pendant quelque temps, je l'avoue, laissé un espoir.

Au cours des travaux de la commission, il m'avait semblé qu'une partie de la majorité elle-même éprouvait à l'égard de ces textes des sentiments guère différents de ceux que j'éprouvais moi-même, et j'avais caressé le rêve que cette partie de la majorité imposerait, cette fois, son point de vue à la partie la plus doctrinaire, la plus sectaire et la plus partisane. Jusques à hier, j'ai voulu le croire, mais l'Elysée a imposé le vote des projets dans une teneur encore aggravée. C'est le cas de répéter les vers qu'a écrits le vieux Corneille dans *Le Cid* :

Car on doit ce respect au pouvoir absolu
De n'examiner rien, quand un roi l'a voulu.

Nul ne vous le contestera, messieurs de la majorité, vous respectez vraiment le pouvoir absolu, même lorsqu'il vous impose de voter un mauvais texte, et même d'en voter deux successivement.

L'abaissement de la limite d'âge, la modification de la limite d'âge dans la fonction publique ou dans la magistrature est une décision grave et que seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier. Telle est ma position et on m'accordera qu'elle n'a jamais varié au cours de ma vie publique.

Des circonstances, certes, peuvent exiger qu'une modification de cette nature intervienne. On en a connu à la fin d'un conflit qui rendait inutile le maintien sous les armes d'effectifs importants et, par conséquent, de l'encadrement de ses effectifs, ou au terme d'un processus de décolonisation qui entraînait l'intégration dans les corps métropolitains de corps de magistrats ou de fonctionnaires d'Algérie ou de la France d'outre-mer.

En 1962, j'ai dû présenter au gouvernement dans lequel j'exerçais les fonctions de garde des sceaux un projet qui tendait à abaisser provisoirement la limite d'âge des magistrats du corps judiciaire. Celui-ci avait dû, en effet, absorber, en

1959, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer et, à partir de juillet 1962, récupérer les effectifs des cours des trois ressorts de cours d'appel d'Algérie. Les magistrats rapatriés étaient nommés, en surnombre, à la suite des juridictions métropolitaines et le ministère des finances, tout à fait normalement du reste, subordonnait le visa de toute nomination en avancement à la résorption des surnombres. L'avancement se trouvait bloqué. L'abaissement, au moins provisoire, de la limite d'âge était l'un des seuls remèdes concevables. Je n'avais accepté de présenter ce texte — qui avait été préparé avant que je ne prenne mes fonctions de garde des sceaux et qui, d'ailleurs, n'autorisait aucun recrutement extérieur dans le corps judiciaire — qu'à la condition que les magistrats de la Cour de cassation n'y fussent pas impliqués.

Lorsque, en 1974, ont été déposés un projet de loi ordinaire et un projet de loi organique qui, comme ceux dont nous discutons ce soir, proposaient déjà d'abaisser la limite d'âge à soixante-cinq ans, je m'y suis opposé avec toute l'énergie dont j'étais capable, bien que j'appartinse à la majorité de l'époque. Après dix-huit mois, de guerre lasse, le Gouvernement a proposé une transaction sur l'âge de soixante-huit ans, à laquelle je me suis tristement résigné — peut-être à tort — considérant que le mieux eût été l'ennemi du bien.

Voilà que, maintenant, vous, grands contempteurs de ce que vous appelez l'héritage, vous allez y puiser ce qu'il contient de plus contestable ! Décidément, une sorte de fatalité dans l'erreur vous poursuit et le destin vous condamne à accumuler les ruines. L'abaissement de la limite d'âge proposé en causera en effet quelques-unes, et des plus graves.

Aux objections qu'appelle toute opération de l'espèce et qui sont de valeur permanente, s'ajoutent celles que révèle la situation des corps à laquelle vous allez appliquer la nouvelle mesure, et d'autres enfin qui font apparaître la finalité de votre opération, c'est-à-dire la politisation.

Je développerai brièvement ces trois aspects.

En règle générale, l'abaissement des limites d'âge n'a pas de justification, surtout à l'époque contemporaine, marquée par un allongement continu de la durée de la vie humaine, et eu égard à l'état de notre démographie. Qui contesterait cette proposition en observant notre assemblée ? Quelques-uns des parlementaires qui lui font le plus d'honneur ont passé l'âge de soixante-dix ans et le chef de l'Etat, qui impose la malencontreuse réforme dont nous délibérons ce soir, a déjà passé lui-même l'âge auquel il fixe souverainement la retraite des fonctionnaires et des magistrats. On a déjà relevé que Pasteur avait fondé l'institut qui porte son nom alors qu'il avait plus de soixante-dix ans, que Einstein avait le même âge quand il dota les Etats-Unis de l'arme nucléaire, que de Gaulle avait soixante-huit ans lorsqu'il fut élu Président de la République et Clemenceau soixante-dix-sept ans quand il devint président du conseil.

La fixation d'un âge préfix n'a, en réalité, pas de sens car elle ne tient pas compte de la diversité des situations et de l'état des personnes. Son abaissement présente toujours de multiples inconvénients.

Premier inconvénient : il est coûteux. Le budget doit en effet supporter tout à la fois la charge du traitement d'un agent en activité et celle de la pension du retraité. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives s'est livré à des comptes que je serais tenté d'assimiler à ceux qui étaient pratiqués dans le commerce de ces produits qu'on importait de l'Orient à la fin du Moyen Age, pour tenter de nous démontrer qu'en réalité son opération n'allait pas coûter grand-chose si elle n'allait pas rapporter de l'argent. J'ai pourtant lu dans le rapport de M. Labazée que, pour l'année 1985, celle-ci coûterait 70 millions de francs !

Le Gouvernement cherche en ce moment à réaliser des économies pour compenser l'impossible réduction de 1 p. 100 des prélèvements fiscaux. Eh bien, messieurs, en voilà une qui est à votre portée : elle ne provoquera aucune réclamation car elle ne retirera aucun avantage à personne. Vous seriez bien inspirés de saisir cette occasion.

L'autre inconvénient est de causer dans la gestion des corps des « à-coups » préjudiciables à un harmonieux déroulement des carrières. Certes, dans l'immédiat, la mesure d'abaissement fera des heureux car elle permettra à un certain nombre de personnes d'avoir un avancement plus rapidement qu'elles ne l'avaient escompté. Mais pareille promotion impose en général à ceux qui suivent un piétinement plus prolongé que celui qu'ils avaient redouté. Tout cela est malsain.

Je voudrais dire surtout qu'obliger à l'inactivité des hommes et des femmes qui sont en pleine possession de leurs moyens est un gaspillage de la richesse nationale, car vous allez les

empêcher de continuer de mettre leur talent au service de l'Etat, mais cela n'est même pas conforme au principe constitutionnel de la liberté du travail.

Les arguments que vous avez prétendus tirer du droit comparé en disant nous nous alignerions sur ce que font nos voisins n'ont véritablement pas grande portée. En effet, les règles de recrutement des juridictions suprêmes des pays voisins, telles que celles de l'Allemagne, n'ont rien de comparables avec les nôtres. Il s'agit de magistrats qui ne font pas carrière depuis leur jeune âge : ils sont nommés par les assemblées parlementaires et pour une durée limitée. Le seul exemple qui pourrait servir à une comparaison efficace est celui des professeurs de l'enseignement supérieur allemand. Pour ceux-ci, l'âge limite est à l'heure actuelle soixante-huit ans. Il en est de même en France, mais vous voulez précisément abaisser cet âge à soixante-cinq ans, sans que nous sachions pourquoi.

Vous voulez, dites-vous, rajeunir certains corps. Mais les corps administratifs auxquels vous vous attaquez, et même la Cour de cassation depuis l'institution des référendaires en 1967, rassemble harmonieusement des hommes et des femmes qui se situent dans des tranches d'âge diverses. Cette coexistence, cette collaboration de générations différentes est tout à fait satisfaisante.

Il n'est pas bon — j'y reviendrai tout à l'heure — de rajeunir à l'excès l'âge de ceux qui jugent car, comme me l'a répété à bien des reprises un chef d'Etat dont j'ai été le ministre dans le passé, « juger n'est pas un métier de jeune ».

C'est à grand tort que vous remettez les limites d'âge en cause dans les circonstances présentes. Vous allez appliquer votre mesure au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes, aux professeurs de l'enseignement supérieur, à des ingénieurs de grands corps techniques, d'une part, et aux magistrats de la Cour de cassation, d'autre part. Or la plupart de ces grands corps présentent deux caractères.

Le premier est permanent : les fonctions qu'exercent leurs membres exigent une très grande technicité qui ne peut s'acquérir que par une longue expérience. Le second est tout à fait actuel : les membres de ces corps servent dans des institutions qui souffrent d'une énorme surcharge.

Est-il raisonnable, dans ces conditions, d'anticiper, d'accélérer le départ de vingt-quatre conseillers d'Etat, de vingt conseillers-maires à la Cour des comptes et celui de trois cent-sept professeurs de l'enseignement supérieur ?

Le Conseil d'Etat, malgré un effort soutenu et méritoire, a un stock d'affaires en instance d'être jugées qui, selon le chiffre que cite M. Labazée dans son rapport, est de l'ordre de 17 500. A ce train-là, le Conseil d'Etat — je regrette de le constater — va rejoindre le record de l'ancien Reichskammergericht auprès duquel le jeune Goethe fut référendaire à la fin du XVIII^e siècle et qui, quant à lui, avait quelque 32 000 affaires en retard !

Pensez-vous améliorer le jugement du contentieux administratif en peuplant les sous-sections du Conseil d'Etat de nouveaux conseillers qui, pour un tiers, auront été jusqu'alors complètement étrangers aux techniques de la procédure administrative et notamment en contentieux ?

A la Cour des comptes, vous allez, par ces mises à la retraite anticipée, déformer encore un peu plus une pyramide des âges qui n'est déjà pas en bon état. On a rappelé cet après-midi — je crois même que c'est M. Le Pors lui-même — qu'il y avait quarante-sept vacances dans l'auditorat et le référendariat de deuxième classe. Vous dites que c'est par la faute des gouvernements qui n'ont pas proposé suffisamment d'emplois d'auditeurs aux élèves qui sortaient de l'Ecole nationale d'administration, ce qui est sans doute exact. Mais la mesure que vous proposez va faire ressembler de plus en plus la Cour des comptes à un être difforme, possédant une tête hypertrophiée sur un corps rachitique.

Quant aux universités, la loi que M. Savary a fait voter l'an dernier tend — il l'a dit lui-même — à l'augmentation du nombre des étudiants. Mais par qui allez-vous faire dispenser l'enseignement à ces étudiants ? Par des enseignants de quel rang et de quelle qualité ?

D'ores et déjà, contrairement au phénomène que le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives pensait avoir discerné en ce qui concerne le recrutement de l'Ecole nationale d'administration et les concours, la nouvelle organisation universitaire et le nouveau statut du personnel enseignant qui vient d'être publié il y a quelques jours au *Journal officiel* ont un effet dissuasif — c'est ce que je constate — sur les jeunes candidats qui envisageaient d'embrasser la carrière universitaire. Pour l'agrégation de droit, la chute du nombre des candidats est spectaculaire. Quant aux

concours qui vont s'ouvrir prochainement, le nombre des candidats n'est plus que de deux pour une place. C'est dans ces conditions que vous allez hâter le départ de professeurs recrutés il y a trente-cinq ou quarante ans. Vous ne pourrez pas, dans l'état actuel des choses, les remplacer à égalité de niveau. Vous ferez remplir leur rôle — c'est d'ailleurs ce que vous cherchez — par des maîtres-assistants dont il me sera permis de dire qu'ils ne vaudront pas, pour la plupart, les professeurs qu'ils seront appelés à remplacer.

Où est dans tout cela l'intérêt des étudiants ? Où est l'intérêt supérieur du pays ?

M. Michel Debré. Ils s'en moquent !

M. Jean Foyer. La Cour de cassation souffre du même mal que le Conseil d'Etat : l'inflation des pourvois. Rien n'y fait et rien n'y peut ? Certes, la performance actuellement accomplie par la Cour de cassation tient du prodige mais elle ne sera pas possible indéfiniment. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, par l'effet de la mesure que vous allez faire adopter tout à l'heure par votre majorité, certaines chambres de la Cour de cassation vont perdre prématurément le tiers de leurs conseillers. Les fonctions de magistrat à la Cour de cassation — c'est une banalité que de le rappeler — sont tout à fait nouvelles pour des magistrats qui viennent des juridictions du fond. Elles exigent un long apprentissage qui ne peut se faire que dans chaque chambre et à la condition que la proportion des nouveaux conseillers par rapport aux anciens reste relativement faible.

C'est cet équilibre que vous allez détruire : le résultat de votre projet sera, ou bien un ralentissement de l'évacuation des affaires, ou bien une dégradation de la jurisprudence de la Cour de cassation. Ce sera donc Charybde ou Scylla.

M. Jean-Pierre Soisson. Très juste !

M. Jean Foyer. En réalité, tout cela ne paraît guère vous soucier car votre opération est essentiellement politique.

Un homme politique des débuts de la III^e République disait : « Il faut faire entrer les Républicains dans les places et les principes dans les lois. »

M. Jean-Pierre Soisson. Exactement ! Il faut bien le noter !

M. Jean Foyer. Adeptes de cette doctrine, vous voulez faire entrer les socialistes et quelques communistes dans les places, disons dans celles de la plus haute fonction publique. Telle est la finalité de votre projet.

M. Jean-Pierre Soisson. Très juste !

M. Jean Foyer. En accélérant les départs en retraite des conseillers d'Etat, des conseillers maîtres à la Cour des comptes, vous vous procurez les moyens de faire quelques « fourrées » au tour extérieur, tour extérieur que vous voulez maintenant introduire dans les corps d'inspection et de contrôle, pour les fonctions d'inspecteur général.

Cet après-midi, vous nous avez expliqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce tour extérieur, où les nominations ne seraient subordonnées qu'à des conditions d'âge, existait déjà pour les emplois de conseiller d'Etat, et c'est vrai.

Mais vous en avez induit qu'il serait tout à fait normal de l'appliquer également dans les corps d'inspection. Or ce n'est pas la même chose ! Le Conseil d'Etat a une double fonction, un double rôle. Certes, il est la juridiction administrative suprême mais aussi le conseil du Gouvernement. Pour cette dernière fonction, il est normal que participent aux travaux du Conseil d'Etat des personnes ayant acquis des expériences extrêmement diverses — et qui lui ont d'ailleurs souvent apporté une collaboration de choix.

En revanche, comme l'a très bien expliqué M. Soisson cet après-midi, les corps d'inspection ont un rôle bien plus technique. Il est difficile d'inspecter des fonctionnaires sans connaître soi-même la tâche qu'ils ont à accomplir ou la technique qu'ils ont à mettre en œuvre. La disposition que vous proposez tend tout simplement à permettre de nommer quelques amis politiques inspecteurs généraux des finances sans qu'« hélas ! » le fonctionnement de l'inspection générale des finances en soit amélioré, bien au contraire.

M. Jean-Pierre Soisson. Il s'agit de Georges Valbon, par exemple, pour ne pas le nommer.

Sur ce point, je vous ai demandé un démenti, monsieur le secrétaire d'Etat. J'attends toujours !

M. Michel Debré. Il n'y aura pas de démenti.

M. le président. Messieurs, je vous en prie. Poursuivez, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans le corps judiciaire vous avez, heureusement dirai-je, beaucoup moins de liberté, car vous ne pouvez y nommer n'importe qui. En effet, une délibération de la commission d'avancement est nécessaire et, pour les nominations au siège, le conseil supérieur de la magistrature délibère.

Mais l'écrêtement de la Cour de cassation que vous allez nous proposer, d'ailleurs en l'absence du garde des sceaux, déclenchera malgré tout dans le corps judiciaire un mouvement qui favorisera l'avancée vers les postes de responsabilité des tendances que vous savez. Ce sont là des constatations d'évidence.

Certains pensent — je ne prendrai pas leur opinion à mon compte, mais ceux qui la partagent sont assez nombreux — que vous cherchez sinon à opérer une véritable épuration, au sein du Conseil d'Etat, car un tel mot serait excessif, tout au moins à préparer une certaine composition des formations de jugement en prévision des futures élections locales dont le Conseil d'Etat juge le contentieux en appel — sur les opérations électorales la juridiction administrative a eu plusieurs occasions de se prononcer dans un passé récent.

Mais vous donnez prétexte à cette accusation, malheureusement justifiée, de politisation, par certaines des modalités que vous avez prévues, notamment par les dérogations à propos desquelles la commission et le Gouvernement se livrent à des contorsions tout à fait étonnantes, néanmoins révélatrices d'un malaise compréhensible chez ceux qui, appartenant eux-mêmes à la magistrature ou à la haute fonction publique, n'éprouvent probablement pas un très grand plaisir à adopter de pareilles dispositions. Je les comprends bien.

Je ne veux faire ici le procès de personne. Toutes les nominations auxquelles vous avez procédé à la tête des grands corps n'appellent pas la critique. Certaines sont justifiées : je suis d'autant moins gêné pour le dire que j'ai écrit moi-même pour les féliciter à certains de ceux qui en ont bénéficié. Mais enfin, exclusion de l'application de la loi générale — à un moment donné, vous avez voulu en faire un privilège personnel et comme viager — de hautes personnalités toutes nommées, quel que soit leur mérite individuel, par le pouvoir actuel ne peut pas ne pas passer aux yeux de beaucoup pour — je ne voudrais pas employer là d'expression désobligeante — une application quelque peu excessive de la règle civiliste « donner et retenir ne vaut ».

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Jean Foyer. En conclusion, j'estime que ce projet est fondamentalement mauvais.

Il l'est parce qu'il va à l'encontre de l'évolution du droit public de la République depuis un siècle.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est vrai !

M. Jean Foyer. Cette évolution a tendu à maintenir la justice et l'administration de la France à l'écart et à l'abri de la politique.

Sous la couleur fausse, ou sous prétexte de rajeunissement, vous visez dans cette réforme des carrières et par cette modification des limites d'âge, des fins politiques. En cela vous êtes condamnable.

Replacés dans leur contexte, ces projets révèlent ce qu'il entre de totalitarisme et d'antidémocratie dans votre système.

Mettre les amis dans les places, et ne plus jamais abandonner le pouvoir, malgré les échecs accumulés, voilà votre pensée politique.

Voilà la pensée qui sous-tend votre projet de loi.

Voilà ce que vous voulez mettre en place, et voilà pourquoi nous opposons à vos projets la question préalable. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Sapin, inscrit contre les questions préalables.

M. Michel Sapin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, reconnaissons à notre collègue M. Foyer une qualité qui n'est pas si commune : la constance dans les opinions.

M. Jean-Pierre Soisson. Et la constance du talent aussi !

M. Michel Sapin. D'octobre 1974 à décembre 1975, M. Foyer aura mené une guérilla incessante contre le texte présenté par M. Péronnet alors secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Aujourd'hui, de manière frontale, et par le biais d'une question préalable, il mène l'attaque, l'offensive contre un texte similaire, sinon identique sur bien des points.

M. Michel Debré. Hélas !

M. Jean-Pierre Soisson. Je me suis déjà expliqué sur ce sujet cet après-midi !

Vous avez tort de rapprocher les deux textes et d'invoquer ce précédent !

M. le président. La parole est à M. Sapin et à lui seul.

M. Michel Sapin. Monsieur Foyer, la constance est une qualité. Vous avez cité Cornille, mais souvenez-vous de cette pensée de La Rochefoucauld selon qui la constance des sages n'est que l'art de renfermer leur agitation dans le cœur.

D'ailleurs, à vous entendre parler, on éprouve souvent le sentiment, et ce n'est pas un déplaisir, que l'agitation n'est pas seulement renfermée dans le cœur. (Sourires.)

M. Jean Foyer. Croyez-vous vraiment que je sois un agité ?

M. Michel Sapin. Non point !

Ce rappel historique de votre position de 1975, similaire à celle que vous soutenez — je vous lance une fleur, en l'occurrence — m'embarrasse d'ailleurs quelque peu car je ne sais pas à qui je dois répondre. En fait, votre question préalable, monsieur Foyer, ne constitue pas vraiment un réquisitoire contre le texte présenté par ce Gouvernement : en quelque sorte, elle ricoche sur la ferme détermination des deux ministres chargés de présenter ce texte. Qui vise-t-elle ? Le gouvernement et la majorité d'hier à laquelle vous appartenez !

M. Michel Debré. On était plus libéral dans la majorité d'hier !

M. Jean-Pierre Soisson. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Sapin ?

M. Michel Sapin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Soisson, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Soisson. Membre du gouvernement, secrétaire d'Etat aux universités, j'ai été à l'origine du texte de 1975 qui visait pour l'essentiel les corps universitaires. Il avait pour objet de pallier l'effet des recrutements massifs de 1968.

Cet après-midi, en présentant l'exception d'irrecevabilité, j'ai indiqué que tout rapprochement entre le texte de 1975 et celui de M. Le Pors me paraissait tout à fait vain, et que nous devions le refuser.

J'ai ajouté que le texte de 1975, par bien des côtés, était totalement différent du texte actuel.

Je vous demande, monsieur Sapin, de tenir compte de mon intervention et de ne pas mêler les deux textes.

A l'époque, M. Foyer était président de la commission des lois. Il a développé les mêmes arguments qu'au moment où j'étais membre du Gouvernement. Je me souviens des discussions de l'époque, des délibérations gouvernementales et des solutions raisonnables qui ont été adoptées. Le gouvernement, je n'ai pas peur de le dire, avait suivi l'Assemblée, la commission des lois (exclamations sur les bancs des socialistes), en partie.

M. Georges Labazée, rapporteur de la commission des lois constitutionnelle, de la législation et de l'administration générale de la République. Pas en permanence, monsieur Soisson, relisez les débats !

M. Jean-Pierre Soisson. Lorsque des amendements nous ont été présentés, pour proposer une solution intermédiaire de soixante-huit ans, nous avons suivi M. Foyer.

M. Georges Labazée, rapporteur. Enfin, j'ai rappelé cet après-midi les propos de M. Péronnet !

M. Jean-Pierre Soisson. Je souhaiterais que ce Gouvernement suive finalement la même ligne de conduite, c'est-à-dire qu'il se range à l'évidence et considère la volonté de sa majorité comme celle de toute l'Assemblée.

Monsieur Sapin, de grâce, n'employez pas les arguments de 1975 car ils ne sont plus de mise.

M. le président. Monsieur Sapin, veuillez poursuivre.

M. Michel Sapin. Monsieur Soisson, ce n'est pas à vous que je réponds pour l'instant, encore que je pense vous fournir quelques éléments de réponse, mais à M. Foyer.

M. Jean-Pierre Soisson. Moi je vous ai déjà répondu !

M. Michel Sapin. A l'époque, M. Foyer développait des arguments, qu'il vient d'ailleurs de répéter, pour contrer les arguments avancés par le ministre d'un gouvernement auquel vous apparteniez.

Puisque vous préférez que nous parlions des arguments de M. Péronnet, et non des vôtres, parlons-en.

Dans un texte comme celui-ci, trois aspects, me semble-t-il, sont à développer. D'abord, il s'agit du principe même de l'abaissement de la limite d'âge dans la fonction publique, ou plus exactement de l'alignement de l'ensemble des fonctionnaires sur la même limite d'âge. Le débat de principe, se pose dans les mêmes termes qu'en 1975. Ensuite, et M. Foyer ne s'en est pas dispensé, il y a les soupçons qui portent sur les intentions du Gouvernement. Le troisième aspect, celui qui m'intéresse le plus, a trait aux difficultés que peut soulever l'application d'un principe que pour ma part je considère comme bon.

Sur le principe lui-même, M. Péronnet faisait valoir — en 1975 — et, je le crois, ses arguments seraient tout aussi valables — que l'abaissement de la limite d'âge dans la fonction publique présentait de nombreux avantages d'une manière générale. Il s'agissait alors de la limite de 65 ans, et non pas de 68 ans.

D'abord, l'abaissement de la limite devait entraîner le rajeunissement du corps des hauts fonctionnaires concernés en permettant en quelque sorte — M. Péronnet n'avait pas tort — une meilleure adaptation de la fonction publique aux changements qui caractérisent, par définition, notre époque et les époques à venir.

Le deuxième avantage était l'harmonisation de l'ensemble des règles applicables aux situations particulières des différents corps de fonctionnaires. M. Péronnet justifiait son raisonnement en précisant que les raisons expliquant l'existence de disparités, en ce qui concerne la limite d'âge dans les corps de la fonction publique, étaient la plupart du temps, purement historiques — en quelque sorte des scories d'histoire.

Un autre argument de M. Péronnet — vous l'avez révoqué tout à l'heure, monsieur Foyer, comme vous l'aviez fait à l'époque — reposait sur l'harmonisation de notre législation avec celle des autres pays européens. Permettez-moi de considérer que les vent être comparées aux règles applicables chez nous. Même si règles applicables aux fonctions publiques des pays voisins peulla fonction publique dans les autres pays européens n'est pas absolument soumise aux mêmes conditions que la nôtre, elle obéit tout de même à des règles similaires.

Enfin, M. Péronnet et M. Hamel invoquaient un argument non pas de raison, mais de justice.

M. Jean Foyer. Parce que selon vous justice et raison sont contradictoires ?

M. Michel Sapin. A cet égard, je rappellerai une phrase citée par M. le rapporteur dans son rapport : les conditions de maintien en activité — à l'époque jusqu'à 70 ans, aujourd'hui 68 ans — de ces hauts fonctionnaires constituent, je n'hésite pas à le dire, un privilège particulier par rapport à la situation normale des autres agents de l'Etat qui cessent obligatoirement leur activité à 65 ans ou à 60 ans, selon le corps auquel ils appartiennent.

Dans le débat du 26 novembre 1975 à propos des projets similaires, M. Hamel disait avec raison, et j'espère qu'il le répètera : je voudrais que l'opinion publique n'ait pas le sentiment que l'Assemblée nationale passe des heures entières à défendre ce qui est considéré comme des privilèges, des avantages dont ne bénéficient pas d'autres catégories de fonctionnaires.

M. Emmanuel Hamel. Les conditions sont fondamentalement différentes.

M. Michel Sapin. Tela sont les arguments.

Cela dit, on peut trouver, il est vrai, des objections de principe à l'abaissement de la limite d'âge dans la fonction publique. Parmi les inconvénients, il y a celui de se priver de certains hommes de talent, d'expérience. Mais avec cet argument de bon sens, il n'y aurait jamais de limite d'âge dans la fonction publique !

Surtout, je ne vois pas pourquoi cet argument s'appliquerait mieux aux corps d'inspection ou de contrôle qu'à certains corps techniques ou d'action dans lesquels la limite d'âge est actuellement à soixante-cinq ans, parfois à soixante. L'argument, juste dans sa totalité, peut-être pas cas par cas, ne me semble

pas devoir être appliqué plus particulièrement à ces corps-là, de façon à défendre un privilège — il n'est d'ailleurs pas appliqué dans d'autres corps où actuellement le départ à la retraite a lieu à soixante-cinq ans ou à soixante.

M. Jean Foyer. Allez jusqu'au bout de votre raisonnement, et dites que la République n'a pas besoin de savants !

M. Michel Sapin. Non point, mais je pense que les savants et les hommes de talent peuvent s'exprimer d'une autre manière, ailleurs qu'au sein des institutions ou des corps où ils occupent des emplois.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous avons entendu tout confondre.

M. Michel Sapin. Les exemples invoqués pour montrer qu'à soixante ans, soixante-cinq ans, soixante-dix ans ou plus on a des capacités réelles pour servir le monde, la France et la République, étaient des exemples d'hommes politiques.

Les talents peuvent s'exprimer ailleurs que dans la fonction publique, je le répète.

M. Jean Foyer. Ceux des professeurs ?

M. Michel Sapin. Monsieur Foyer, vous pouvez exercer vos talents de professeur dans d'autres conditions qu'auparavant. Vous n'êtes plus, si je ne m'abuse, professeur titulaire à l'université ?

M. Jean Foyer. Mais si, mais si !

M. Michel Sapin. Excusez mon erreur ! Mais mon raisonnement vaut dans d'autres cas.

Vous pourrez le faire grâce à notre projet !

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur Sapin, vous allez pousser à la députation, et ils vous battront.

Vous perdrez sur tous les plans !

M. Michel Sapin. Nous verrons.

M. Jean-Pierre Soisson. Effectivement.

M. Michel Sapin. Je suis bien placé pour savoir qu'on peut battre les membres des grands corps de l'Etat !

M. Jean-Pierre Soisson. Et vous êtes aussi bien placé pour apprécier leur modération.

M. Michel Sapin. Il est un autre aspect du problème : c'est la tentation du procès politique auquel M. Soisson s'est complaisamment abandonné, en particulier dans la presse — mais M. Foyer n'y a pas résisté non plus en présentant sa question préalable.

M. Jean Foyer. Monsieur Sapin, permettez-moi de vous interrompre !

M. Michel Sapin. Monsieur Foyer, laissez-moi quand même développer quelques arguments, de façon que mon intervention puisse se tenir.

L'opposition « découvre », mes chers collègues, à l'occasion de cette discussion, qu'il existe dans la fonction publique et dans un certain nombre de corps, un tour extérieur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Elle ne s'en est jamais servie !

M. Michel Sapin. Découverte tardive, car lorsque les membres de l'opposition occupaient le pouvoir, il savaient naturellement ce qu'est une nomination au tour extérieur à la Cour des comptes, monsieur Soisson, ou au Conseil d'Etat, sans parler d'autres corps.

Vous découvrez, messieurs, qu'il existe donc un tour extérieur !

M. Jean-Pierre Soisson. Voudriez-vous dire que j'ai été nommé au tour extérieur ?

Ce n'est pas le cas.

M. Michel Sapin. Je n'ai pas dit cela !

Nous sommes favorables à un abaissement de l'âge de la retraite, d'abord parce que, par définition, cela dégage un certain nombre de postes qui, selon des règles que vous connaî-

sez, parce que vous les avez utilisées, sont à pourvoir au tour extérieur. Il s'agit de l'application d'une législation républicaine qui existe depuis longtemps. Ce n'est pas une nouveauté, ce n'est pas une invention.

M. Jean Foyer. Mais vous la sollicitez !

M. Michel Sapin. Si les départs en retraite sont plus nombreux, le nombre des postes à pourvoir est plus élevé et il y en a davantage à pourvoir au tour extérieur. C'est la stricte application d'une réglementation que vous connaissez bien, un automatisme auquel nul ne peut échapper...

M. Jean Foyer. Vous aidez la nature !

M. Michel Sapin. ...sauf à remettre en cause, monsieur Foyer — peut-être est-ce ce que vous voulez ? — le principe même du tour extérieur.

Or tous ceux qui connaissent un peu le fonctionnement des hautes juridictions pour lesquelles est appliqué le principe du tour extérieur, s'accordent à dire que ce mécanisme apporte une certaine richesse à ces corps, une certaine expérience. Nul, jusqu'à présent, n'a pu ou n'a voulu s'en plaindre publiquement, bien au contraire.

Nous sommes nous-mêmes tellement favorables à ce tour extérieur...

M. Jean Foyer. On s'en doute !

M. Michel Sapin. ...que le projet de loi l'étend à d'autres corps, à des corps d'inspection et de contrôle.

M. Jean Foyer. Vous étiez contre quand vous étiez dans l'opposition !

M. Jean-Pierre Soisson. C'est vrai !

M. Michel Sapin. Si l'on accepte le principe de l'abaissement de la limite d'âge, ce que nous faisons ; si l'on accepte le principe du tour extérieur, ce que, me semble-t-il, vous faites ; si l'on accepte ces deux principes, il faut bien promouvoir et il faut bien nommer.

Dans ces conditions, reste le problème du calendrier.

Selon vous, l'intention politique transparait dans le choix du calendrier opéré pour étaler les départs. En fait, et on le voit bien à la lecture de ce qui a été publié dans la presse sous la plume de M. Jean-Pierre Soisson, vous vous êtes amusés — je dis « amusés » parce que je ne pense pas que vous ayez été abusés — à vous livrer à un amalgame tous azimuts. Ainsi, M. Soisson a écrit — je crois que c'était dans *Le Quotidien de Paris* — que la mesure que nous allons voter sera réalisée en trois brutales étapes avant les prochaines échéances électorales. On voit déjà le parallélisme établi avec les élections de 1986.

M. Jean-Pierre Soisson. Forcément, les dates coïncident !

M. Michel Sapin. A propos de la Cour des comptes, monsieur Soisson, vous dites que cinquante-quatre magistrats partiront à la retraite au cours des trois prochaines années et vous terminez en vous demandant si le Gouvernement veut, avant les prochaines élections, une administration qui soit totalement à sa botte. Vous insinuez donc ainsi — et vous avez tenu exactement le même raisonnement dans *Le Monde* — que l'ensemble des postes dégagés par cette réforme le seront avant 1986 de façon à permettre au Gouvernement de tous les pourvoir.

Or, vous savez très bien que les nominations au tour extérieur ne porteront que sur un tiers des postes qui seront dégagés.

M. Jean-Pierre Soisson. Je l'ai dit !

M. Michel Sapin. Regardez ce que vous avez écrit et vous verrez comment l'amalgame est opéré afin de mettre une idée bien précise dans la tête des lecteurs de ces journaux.

Vous insinuez aussi que les cinquante-quatre postes ouverts à la Cour des comptes — on pourrait prendre d'autres chiffres pour le Conseil d'Etat — seraient entièrement pourvus par le Gouvernement et avant 1986, en tous les cas pour le tiers nommé au tour extérieur.

Ces deux allégations sont fausses.

D'abord, un tiers seulement des postes ainsi dégagés sera pourvu avant 1986 puisque, par simple effet de la réforme sur une pyramide d'âge donnée, les nominations seront étalées entre la fin de 1984 et 1989, je crois même 1990 pour un cas.

M. Jean-Pierre Soisson. Non !

M. Michel Sapin. Pour dénoncer cet amalgame, je vais vous donner des chiffres.

Au Conseil d'Etat, seize personnes seront nommées conseillers d'Etat au tour extérieur de 1985 à 1988 après application de la réforme avec ce qu'on appelle le « sifflet court ». Sur ce total, cinq seront nommées avant 1986, soit un tiers. Est-il anormal que, pour une réforme ainsi étalée dans le temps, un tiers des nominations intervienne avant 1986 ? Faites le calcul : cela est exactement proportionné au nombre d'années sur lesquelles la réforme produira un effet.

A la Cour des comptes, dix-huit conseillers-maitres seront nommés au tour extérieur d'ici à 1988. Parmi eux, six seulement seront nommés avant mars 1986, soit un tiers.

Les proportions sont exactement les mêmes pour les autres catégories touchées.

M. Georges Labazée, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson. Alors pourquoi tout ce débat ?

M. Michel Sapin. Monsieur Soisson, j'ai cité tous ces chiffres pour bien montrer, en exposant froidement les effets de cette réforme, que le procès politique que vous nous intérez n'est pas fondé. Les conséquences de cette réforme se produiront dans le temps proportionnellement au nombre d'années durant lesquelles elle aura des effets et non pas d'une manière plus prononcée pendant les années qui précéderont 1986. Tels sont les faits : tout le reste est faux procès, tout le reste est amalgame, tout le reste est utilisation d'une réforme nécessaire et de l'application d'un principe indiscutable à des fins purement partisans.

J'en viens au troisième point, celui qui, je l'avoue, m'intéresse le plus : quelles seront les conséquences, en termes de fonctionnement, en termes techniques, de l'abaissement de la limite d'âge sur le fonctionnement des corps concernés ? Telle est, à mon sens, la seule question importante dès lors qu'on a éliminé le problème du principe et que l'on a fait justice du procès d'intention. Telle est la seule question qui mérite véritablement un débat pour rechercher, avec le Gouvernement, des solutions adaptées.

C'est d'ailleurs, me semble-t-il, la seule préoccupation — M. le rapporteur ne me contredira pas — qui a animé la commission et qui l'a amenée à adopter un certain nombre d'amendements, dont l'un tend à étaler davantage dans le temps les effets de la réforme pour le Conseil d'Etat et pour la Cour des comptes.

Il faut d'abord souligner que l'abaissement de trois ans proposé aujourd'hui n'aura guère plus d'effets — vous l'avez montré dans votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat — que celui décidé en 1975. Selon les chiffres que vous nous avez donnés, le texte de 1975 a conduit à la mise à la retraite par limite d'âge de 1164 fonctionnaires entre 1977 d'ici à 1988. Les chiffres sont du même ordre de grandeur si on les rapporte à un même nombre d'années.

La seule différence entre vous et nous...

M. Jean-Pierre Soisson. Ce sont les dérogations, par exemple !

M. Michel Sapin. ... n'est donc pas que l'abaissement de la limite d'âge que nous proposons conduirait — contrairement, selon vous, à celui que vous avez décidé — à aggraver la désorganisation des services. Elle réside dans le fait que nous nous préoccupons de ses effets et des moyens qu'il faudra mettre en œuvre pour en tenir compte, alors que vous, à l'époque, vous n'avez pas recherché les moyens de nature à résoudre les difficultés que rencontraient ces corps et qu'ils connaissent encore aujourd'hui.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est faux !

M. Michel Sapin. Je pense en particulier à la Cour des comptes à propos de laquelle vous avez très bien souligné que 46 postes n'étaient pas pourvus.

M. Emmanuel Hamel. La moitié des conseillers maitres ont disparu en trois ans.

M. Michel Sapin. Vous n'avez donc pas, je le répète, cherché les moyens permettant de résoudre les difficultés. Or celles-ci sont nombreuses, mais elles se posent, non pas tant, me semble-t-il, pour les professeurs d'université ou pour la Cour de cassation — pour laquelle sont d'ailleurs prévus des délais plus longs — que pour le Conseil d'Etat et la Cour des comptes.

M. Jean-Pierre Soisson. Pourquoi n'y a-t-il pas le même délai pour le Conseil d'Etat et pour la Cour de cassation ?

M. Michel Sapin. Ces difficultés se posent essentiellement pour la Cour des comptes et pour le Conseil d'Etat.

M. Jean-Pierre Soisson. Je n'ai toujours pas de réponse à ma question !

M. Michel Sapin. A la Cour des comptes le problème est crucial, justement parce qu'il y a un déficit dans les postes à pourvoir.

M. Jean-Pierre Soisson. Non, ce n'est pas la raison ! Pourquoi pas les mêmes délais ?

M. Michel Sapin. Quant au Conseil d'Etat, c'est la seule institution touchée qui n'adapte pas sa quantité de travail à ses propres moyens.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est ridicule ! Pourquoi pas le même délai ? Nous attendons vos raisons !

M. Michel Sapin. Ecoutez-moi jusqu'au bout avant de dire que c'est ridicule !

En effet, le Conseil d'Etat se voit imposer une certaine quantité de travail tant dans ses sections administratives par le Gouvernement, ne serait-ce que par la production de décrets ou de projets de loi, que dans sa section contentieuse, par la « remontée » des affaires dont il ne peut maîtriser le nombre. Le Conseil d'Etat est donc la seule institution qui n'est pas maître de la quantité de travail qu'il doit en quelque sorte avaler.

M. Jean Foyer. La Cour de cassation non plus !

M. Michel Sapin. Peut-être, mais les problèmes qu'elle connaît sont moins graves, me semble-t-il, qu'au Conseil d'Etat !

M. Jean-Pierre Soisson. J'admets votre raisonnement ! Mais pourquoi ne pas aligner le Conseil d'Etat sur la Cour de cassation ? C'est le vrai problème !

M. Michel Sapin. Monsieur Soisson, nous ne sommes pas ici pour converser mais pour défendre certains arguments !

La Cour de cassation connaît moins de problèmes de ce point de vue, puisqu'il lui suffit, même s'il faut former, même si le nouvel appelé n'acquiert pas immédiatement toutes les capacités de celui qui part à la retraite, de se fournir directement dans les juridictions inférieures alors que le Conseil d'Etat, comme la Cour des comptes, a beaucoup de difficultés pour faire remonter de nouveaux talents en son sein.

M. Emmanuel Hamel. Il y a 17 500 affaires en instance au Conseil d'Etat !

M. Michel Sapin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déjà donné certaines assurances en la matière et je pense que nous irons plus loin sur les problèmes techniques de fonctionnement de ces corps lors de l'examen des amendements. Je suis d'ailleurs persuadé qu'une large discussion avec vous-même permettra d'aboutir à la mise en place de moyens efficaces.

Mes chers collègues, il faut ramener le débat sur ces projets de loi à une juste proportion, celle du raisonnable.

M. Jean-Pierre Soisson. Je le voudrais bien !

M. Michel Sapin. Certes, dès que l'on aborde les domaines qui concernent la haute fonction publique, les débats prennent, et pas forcément à tort, de l'ampleur. Mais que sont les débats d'aujourd'hui sur ce problème de l'abaissement de la limite d'âge comparés à ceux que nous devrions avoir, et que nous aurons peut-être dans un avenir proche, sur la manière de réformer, par exemple, le contentieux administratif, ou sur les moyens de nature à résoudre les problèmes que connaît actuellement le Conseil d'Etat ? Le stock, continuellement plus grand, d'affaires en instances engendre en effet des retards sans cesse plus grands et préjudiciables aux justiciables.

Tels sont les débats que je voudrais voir aborder devant l'Assemblée et devant l'ensemble des citoyens, car c'est cela qui les concerne : faire en sorte que les délais de jugement soient raccourcis afin d'améliorer la qualité de la justice. Il est regrettable que l'opposition, plutôt que de porter son attention sur ces problèmes qui intéressent les Français, ait préféré engager un faux procès politique pour des raisons qui n'auront échappé à personne.

M. Jean Foyer. C'est vous qui avez déposé le texte !

M. Emmanuel Hamel. Et les Français en subiront les conséquences !

M. Jean-Pierre Soisson. Il est dommage que le parti socialiste s'aligne et se couche au lieu de se lever, comme nous !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. Jean-Pierre Soisson. Et M. Le Pors sourit ! Il a raison de le faire !

M. Michel Sapin. Pour les raisons que je viens de donner, et compte tenu de la discussion que nous continuerons à mener avec le Gouvernement sur les problèmes relatifs à l'application de cette réforme, je vous demande, mes chers collègues, de repousser la question préalable. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne voudrais pas que nous perdions trop de temps : je souhaite néanmoins répondre à quelques-uns des arguments évoqués par M. Foyer.

Je tiens d'abord à lui dire que tout ce qui est fait par le Gouvernement se place dans le cadre des orientations du Président de la République ; il en est de ce texte comme de toutes les réformes engagées par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous placez le bébé plus haut !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cela ne doit pas vous surprendre : ce n'est ni nouveau ni étonnant. Cette réforme a bien été approuvée par le Président de la République.

M. Emmanuel Hamel. Elle couvre le noyautage communiste de l'Etat !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je l'avais envisagée moi-même dès le mois de décembre 1981 mais M. le Premier ministre avait alors estimé — ce qui était compréhensible à l'époque — qu'il valait mieux attendre la mise en œuvre des mesures de droit commun relatives à l'âge ouvrant droit à la retraite. Tout cela est parfaitement cohérent.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous approuvez donc ce que j'ai dit tout à l'heure sur la déclaration de M. Labarrère de 1981.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je vous donne acte à mon tour, monsieur Foyer, de votre belle constance. J'ai lu les débats de 1975, ce qui m'a permis de relever l'énergie que vous avez déployée pour vous opposer, hier comme aujourd'hui, à tout abaissement de la limite d'âge pour les hauts fonctionnaires et les hauts magistrats. L'un de mes prédécesseurs, M. Péronnet, vient d'ailleurs de confier à un quotidien parisien qu'il s'était heurté, en 1975 déjà, à la pression de corporatistes...

M. Michel Debré. Ce n'est pas du corporatisme, monsieur !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. ...qui l'avaient obligé — c'est lui-même qui le dit — à accepter de négocier un compromis avec vous-même, monsieur Foyer, qui étiez alors président de la commission des lois.

Ce ne sont donc pas des circonstances exceptionnelles qui motivent le projet de loi déposé par le Gouvernement, mais des raisons de fond : d'une part, il convient, comme le disait déjà M. Péronnet, « d'harmoniser sur des règles plus générales des situations particulières et des disparités tenant souvent à des raisons historiques, voire à la tradition, et dont la nécessité à notre époque semble devoir être remise en question » ; d'autre part, l'abaissement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite en 1982 dans le régime général rend ces disparités de plus en plus indéfendables. C'est en cela que la situation actuelle est différente de celle de 1975.

M. Jean-Pierre Soisson. Merci de le reconnaître !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Surtout, le projet de loi déposé par le Gouvernement va permettre de réaliser un rajeunissement important des corps touchés par la réforme et une accession plus rapide aux postes de responsabilités. Chacun, au nom de l'efficacité, doit s'en féliciter.

M. Jean-Pierre Soisson. Non !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Vous êtes un homme du passé et votre cheminement est rétrograde. Je ne m'étonne donc pas de votre réaction.

M. Jean Pierre Soisson. Monsieur Le Pors, pesez vos propos, parce que vous serez très vite vous-même un homme du passé. Je l'espère pour mon pays.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je vous ai déjà dit cet après-midi que vous pouviez parler en même temps que moi, cela ne me gêne pas du tout.

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes insensible à tout, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. On peut donc attendre de ce texte de meilleures capacités d'adaptation de ces corps aux changements qui affectent leur environnement et leurs missions.

Les craintes que nourrit M. Foyer à l'égard du bon fonctionnement des institutions concernées traduisent non seulement un étonnant manque de confiance en la capacité de celles-ci à se renouveler, mais aussi une mauvaise connaissance de leur situation réelle.

Les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge sur la Cour de cassation ne peuvent être appréciées sans prendre en compte les mesures qui ont été prises au cours des dernières années — 1982-1984 — pour améliorer l'efficacité du travail de la Cour, ni l'étalement de l'abaissement de la limite d'âge sur trois ans et demi, ni les possibilités de recrutement qui existent en raison de l'importance des effectifs du corps judiciaire.

En ce sens, aussi, la situation est différente de ce qu'elle était autrefois.

M. Jean-Pierre Soisson. Pourquoi ne pas prévoir partout le même délai que pour la Cour des comptes et le Conseil d'Etat ?

M. le président. Monsieur Soisson, je vous en prie !

M. Jean-Pierre Soisson. Je maintiens ma question !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le Conseil d'Etat, l'existence d'une hiérarchie complète répartie sur trois grades assure l'assimilation régulière de la pratique et de la jurisprudence par les jeunes membres de la haute juridiction et garantit, en tout état de cause, la stabilité de l'institution. Si, néanmoins, le Conseil d'Etat est confronté à un problème de croissance rapide du volume des affaires introduites au contentieux, c'est une question qui intéresse la structure de la juridiction administrative prise globalement et non pas seulement la politique de recrutement du Conseil d'Etat.

Quant à la Cour des comptes, les vacances d'emploi constatées — j'ai rappelé qu'il y en avait quarante-sept — ne doivent pas faire illusion. Elles sont traditionnelles en raison de la politique délibérée de détachement de nombreux membres du corps — quatre-vingt-cinq — dans d'autres fonctions, détachements d'ailleurs sollicités par les demandes émanant de nombreuses administrations.

Les effectifs nécessaires aux missions de la Cour existent, mais nombreux sont ses membres à servir en dehors de la Cour. Cet état de choses ne peut donc pas être interprété comme l'indice d'une situation détériorée que l'abaissement de la limite d'âge viendrait encore aggraver. Cette caractéristique se retrouve d'ailleurs, et de façon encore accentuée, au sein de l'inspection générale des finances.

Par ailleurs, la création des chambres régionales des comptes ne peut être vue uniquement comme une charge supplémentaire pour la Cour des comptes, qui doit veiller à leur mise en place et à la formation de leurs membres. Leur fonctionnement entraînera aussi un allègement de la charge de travail de la Cour des comptes elle-même. On voit que la situation n'a rien d'alarmant.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, la compensation des départs à la retraite se fera aisément et favorisera la promotion des enseignants-chercheurs. La durée de la transition prévue et l'éméritat assureront la continuité des travaux scientifiques et permettront aux professeurs admis à la retraite qui auront reçu ce titre de continuer à apporter leur concours à l'Université. La structure des effectifs des enseignants-chercheurs permet d'assurer le fonctionnement des universités dans des conditions normales. La moyenne d'âge des professeurs, toutes classes confondues, est inférieure à cinquante ans en droit, en sciences et en pharmacie.

Le statut des enseignants-chercheurs du 6 juin 1984 contient des dispositions destinées à permettre une plus large promotion dans le corps des professeurs des enseignants-chercheurs ayant acquis les qualifications nécessaires.

L'abaissement de la limite d'âge des professeurs d'université va dans le même sens.

Tout cela est donc parfaitement cohérent.

Quant aux dérogations incriminées par M. Foyer, elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à des discriminations dans la mesure où elles se fondent sur des différences de situation tenant à l'exercice de certaines fonctions ou sur la possession de certains titres. Par ces mesures, le Gouvernement entendait faciliter l'application de la loi dans les corps concernés. Il n'en est que plus disposé à renoncer à la plupart de ces dérogations, si elles sont, au contraire, la source d'incompréhensions quant aux objectifs du projet de loi. Les périodes transitoires, en revanche, semblent au Gouvernement constituer une justification fonctionnelle tout à fait fondée.

M. Jean-Pierre Soisson. La mesure est anticonstitutionnelle !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Enfin, il faut s'étonner de voir ceux qui veulent défendre le Conseil d'Etat, contre les menaces dont il serait l'objet, s'émouvoir d'une disposition, l'article 8, qui est calqué sur l'article 7 du décret du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, lequel prévoit un tour extérieur d'un tiers dans le grade de conseiller d'Etat sans même imposer de condition d'âge. Cette mesure n'a jamais pourtant fait douter M. Foyer ni ses amis de l'indépendance ou de la compétence du Conseil d'Etat. C'est la même mesure qu'il s'agit d'introduire aujourd'hui pour les grades d'inspecteur général ou de contrôleur général. L'intention du Gouvernement est de les placer au même niveau que le grade de conseiller d'Etat.

Voici quelques indications qui, pour M. Debré, ressembleront sans doute à de l'épicerie, mais il y a dans les épiceries des qualités d'économie que je respecte.

A la remarque selon laquelle le projet présenté par le Gouvernement tendrait à accroître l'écart entre la population active et la population en âge de travailler, deux objections peuvent être opposées.

Tout d'abord, une mesure, qui tend à augmenter de 1145 personnes en quatre ans le nombre des retraités dans une population active de l'ordre de 23 millions, ne peut être considérée comme ayant une influence réelle sur cet écart. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jean-Pierre Soisson. Si elle concernait aussi les ministres communistes, ce serait une très bonne mesure !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. En outre, la comparaison du rapport des actifs aux populations en âge de travailler en France et dans les pays à niveau de développement comparable démontre que notre pays se situe dans la moyenne.

C'est ainsi que le rapport de la population active à la population de quinze ans et plus était, en 1980, de 55,5 p. 100 en France, contre 59,7 p. 100 au Royaume-Uni, 53 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, 61,8 p. 100 aux Etats-Unis et 51,1 p. 100 en Italie.

L'évolution de ce rapport manifeste une grande stabilité en France puisqu'il est passé de 56,1 p. 100 en 1970 à 55,4 p. 100 en 1975 et à 55,5 p. 100 en 1980. Au cours des mêmes années, ce rapport était de 60 p. 100, 60,2 p. 100 et 58,7 p. 100 au Royaume-Uni, de 51,4 p. 100, 50,1 p. 100, 51,1 p. 100 en Italie, de 65,3 p. 100, 63,1 p. 100 et 63,3 p. 100 au Japon et de 57,6 p. 100, 54,4 p. 100 et 53 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, pays où la chute est la plus sensible.

M. Jean-Pierre Soisson. Vos chiffres ne veulent rien dire !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Plutôt que de brailler comme vous le faites, donnez-moi les vôtres ! Ils seront peut-être plus intéressants !

Pour ces deux raisons, aucune inquiétude ne peut être nourrie dans notre pays sur une aggravation de la situation consécutive aux projets de loi sur les limites d'âge.

J'utiliserai encore quelques comparaisons européennes. Vous m'en excuserez, mais je préfère aller jusqu'au bout de l'argumentation.

La limite d'âge des hauts fonctionnaires est de soixante-cinq ans, et même de soixante ans au Royaume-Uni, avec peu d'exceptions — les conseillers d'Etat en Italie et en Belgique.

Pour les professeurs, on peut noter — je rectifie l'information de M. Foyer — qu'en République fédérale d'Allemagne et en Belgique des lois récentes ont abaissé la limite d'âge à soixante-cinq ans. La loi cadre fédérale du 26 janvier 1976 — le fait qu'elle soit postérieure au débat de 1975 explique sans doute votre erreur, monsieur Foyer — a abaissé la limite d'âge des professeurs de la R.F.A. de soixante-huit à soixante-cinq ans, ...

M. Jean-Pierre Soisson. Vous avez dit le contraire cet après-midi !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Pas du tout ! Vous relirez le compte rendu des débats.

Cette loi fédérale a donc abaissé la limite d'âge, tout en maintenant à titre transitoire l'ancienne limite d'âge pour les professeurs titulaires de chaire en fonction à la date d'application de la loi.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est une rectification ! Les commissaires du Gouvernement ont travaillé entre les deux séances !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Vous n'allez pas faciliter la tâche des fonctionnaires de l'Assemblée si vous continuez comme cela, monsieur Soisson !

M. Jean-Pierre Soisson. Pas du tout !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. En Belgique, c'est une loi du 31 juillet 1983, qui a abaissé à soixante-cinq ans la limite d'âge pour les professeurs. Et les juges administratifs de la République fédérale d'Allemagne n'échappent pas à la règle générale.

J'ai quelque répugnance à revenir sur l'accusation de politisation tant elle me semble indigne d'un homme de votre qualité, monsieur Foyer.

Vous êtes un juriste éminent et vous savez bien que c'est celui qui accuse qui doit prouver. Or vous n'avez rien prouvé en la matière, et pour cause !

M. Jean-Pierre Soisson. Il n'y a qu'à vous regarder faire, monsieur le secrétaire d'Etat ! Et Vesoul ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. J'ai fait, à Vesoul, une déclaration dont je ne savais pas, à l'époque, qu'elle aurait une telle notoriété, qu'elle resterait dans l'histoire, ...

M. Jean-Pierre Soisson. Il faut faire attention à ce qu'on raconte quand on est secrétaire d'Etat !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je peux vous répéter ce que j'ai dit à Vesoul. J'ai dit que c'était à ceux qui accusaient de prouver. Ce que vous êtes incapables de faire, et pour cause !

M. Jean-Pierre Soisson. Vous avez dit qu'il n'y avait pas assez de communistes dans la haute administration !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Vous êtes parfaitement incapables...

M. Jean-Pierre Soisson. L'avez-vous dit ?

M. Emmanuel Hamel. C'est tout le problème !

M. le président. Monsieur Soisson, un peu de calme ! Laissez s'exprimer M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Labazée, rapporteur. Monsieur Soisson, nous ne vous avons pas interrompu une seule fois !

M. Jean-Pierre Soisson. L'avez-vous dit à Vesoul ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. J'ai dit également, en économiste statisticien que je suis, que ce n'était pas, sur la base de vos propres données, la présence excessive de membres du parti communiste français au sein de la haute administration qui était choquante, mais sa faiblesse, voire son inexistence. Sur cette base, je me suis interrogé sur les discriminations sociales et politiques qui ont pu, seules, conduire à un tel résultat. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. Ces discriminations sont nationales et non sociales.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. J'ai rappelé à ce sujet les arrêts du Conseil d'Etat — demoiselle Pasteau, 1948 ; Barel, 1954 ; Guille, 1954 ; Vicat-Blanc, 1960 — qui ont dans le passé stigmatisé de façon incontestable des pratiques d'interdits professionnels de fait auxquelles se sont livrés les gouvernements que vous avez soutenus. Voilà ce qui est scandaleux, et, s'il y a un procès à instruire, c'est celui-là ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Jean-Pierre Soisson. Je vous remercie de confirmer les déclarations de Vesoul !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'ailleurs, ce procès, vous le poursuivez.

Vous avez évoqué Georges Valbon. Cette évocation ne me gêne en rien. Au nom de quoi interdiriez-vous à Georges Valbon, comme à un autre, d'être éventuellement inspecteur des finances dans l'avenir ?

M. Jean-Pierre Soisson. Merci !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. La chasse aux sorcières est une de vos habitudes. Nous la combattons comme nous l'avons fait dans le passé.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous venez de me donner raison quand je disais que le Conseil d'Etat avait émis un avis défavorable. Vous reconnaissez aujourd'hui que Georges Valbon sera inspecteur des finances.

M. Georges Labazée, rapporteur. Ce ne serait pas un déshonneur !

M. Théo Vial-Messat. C'est incroyable !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Et de votre part, monsieur Foyer, j'ai trouvé regrettables vos propos sur les menaces de politisation du Conseil d'Etat par la voie d'un tour extérieur qui, dans sa forme actuelle, existe, vous le savez, depuis l'ordonnance du 31 juillet 1945...

M. Jean Foyer. Rien avant !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Dans sa forme actuelle ! ...tour extérieur que le Conseil d'Etat a parfaitement maîtrisé. Quelle suspicion ! Quelle défiance injustifiée et à la limite de l'injure vis-à-vis de cette institution !

M. Jean Foyer. Oh !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je tiens en très haute estime les magistrats du Conseil d'Etat...

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat... et cette haute juridiction dans le fonctionnement de nos institutions.

M. Emmanuel Hamel. Vous ne lisez jamais *l'Humanité* ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je travaille depuis trois ans avec les membres de cette juridiction dans les meilleures conditions et avec une efficacité dont je me félicite. Je tiens à garder et cette estime et ces bonnes conditions, au besoin malgré vous.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser cette question préalable. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration de la République.

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a repoussé les deux questions préalables défendues par M. Foyer.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée au projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	160
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je mets aux voix la question préalable opposée au projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

(La question préalable n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans la discussion générale commune la parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la fonction publique étant, à juste titre, considérée comme un lieu d'avancée sociale, il est quelque peu paradoxal de voir, depuis mars 1962, l'âge limite de la retraite fixé à soixante ans dans le secteur privé, alors qu'il est maintenu à soixante-cinq ans, voire à soixante-huit ans, dans la fonction publique.

Aussi apportons-nous notre accord de fond au principe d'avancement de l'âge de la retraite des fonctionnaires ou des responsables du secteur public, organisé par les deux projets de loi.

Les objectifs visés — rajeunissement des corps et accès plus rapide aux postes de haute responsabilité — prolongent la réforme désormais opérante de la troisième voie de l'E.N.A. et rappelle le souci exprimé par le Gouvernement de favoriser la promotion interne des fonctionnaires.

Les projets posent le principe général de la retraite à soixante-cinq ans sous réserve d'exceptions, que nous souhaitons réduites, et organisent une période transitoire, que nous souhaitons unique, avant application définitive.

Le principal écueil à éviter est la désorganisation des institutions par la perte de leur mémoire vivante que constituent les fonctionnaires les plus chevronnés, donc les plus âgés.

Nos interrogations portent principalement sur la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes. Chacune de ces institutions connaît en effet des difficultés de fonctionnement qui se traduisent par l'allongement des procédures que chacun souhaite voir réduire.

Le rythme et la nature des affaires soumises au contrôle de la Cour de cassation ont en effet évolué. Les recours plus nombreux et plus élaborés demandent un temps moyen d'examen supérieur à celui qu'ils réclamaient il y a quelques années. Cette évolution, qui tient à la volonté nouvelle de se faire rendre justice et d'utiliser tous les recours possibles pour ce faire, semble sinon irréversible du moins durable. De plus, la nomination à cette cour suprême, qui constitue l'apogée de la carrière d'un magistrat judiciaire, nécessite un nouvel apprentissage puisque de juge du fond, il devient juge de droit.

La longueur des procédures obère également le fonctionnement du Conseil d'Etat, dont la fonction de conseil s'accroît et dont le contentieux s'alourdit. Il faut donc veiller à ce que la réforme n'aggrave pas ces difficultés.

Pour ce qui est de la Cour des comptes, la création des chambres régionales des comptes, dont la Cour accompagne la formation et l'encadrement jurisprudentiel ou l'extension, par les nationalisations, de son champ d'intervention, ont également accru sa charge de travail.

Ces difficultés réelles doivent nous conduire non pas à abandonner la réforme proposée, mais à assurer sa parfaite application.

Le schéma proposé se tempère d'ailleurs d'éléments de souplesse, qui visent à éviter tout dysfonctionnement supplémentaire des corps et institutions concernés. Cette souplesse, liée à la situation personnelle des individus, aux fonctions exercées mais aussi à la période transitoire, nous semble suffisante. Il conviendra toutefois de la réexaminer, éventuellement, aux feux des réalités, étant entendu que nous approuvons l'unification de cette période proposée par la commission.

Il faudra impérativement veiller à ce que, compte tenu des règles de nomination et d'avancement en vigueur dans les corps visés, la réforme ne se traduise pas par une baisse d'effectifs, mais qu'à l'inverse la totalité des postes encore vacants soient pourvus, et que la libération de ces postes se traduise par un meilleur déroulement de carrière des fonctionnaires encore en activité.

Le recrutement extérieur pour un tiers des postes des corps d'inspection et de contrôle ne nous choque pas puisque cette procédure préexiste à la Cour des comptes et au Conseil d'Etat. Pour une fois que nous prolongeons ce qu'elle avait engagé, la droite est mal venue de se plaindre.

J'ajouterai que, puisque les pensions versées seront calculées sur l'indice qui aurait été atteint si n'était pas intervenue la modification proposée et que seront prises en compte les annuités qui auraient été acquises, les droits des intéressés sont garantis.

Il faudra néanmoins veiller à ce que la reconstitution de carrière fictive prenne en compte les avancements de grade auxquels les fonctionnaires concernés auraient eu de sérieuses chances de prétendre.

Enfin, l'abaissement de l'âge de la retraite des fonctionnaires aura des incidences sur d'autres textes à venir, et particulièrement sur le prochain statut législatif des membres des tribunaux administratifs, magistrats appelés à venir renforcer les effectifs du Conseil d'Etat. Aussi conviendra-t-il de veiller à la parfaite cohabitation de ces textes si nous voulons réussir. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, que M. Savary ne soit pas à vos côtés, nous le comprenons et nous lui adressons par votre intermédiaire nos vœux de convalescence. Mais que M. Badinter soit absent, voilà qui est difficile à comprendre !

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Michel Debré. Quelle que soit en effet votre extrême compétence, elle ne saurait faire oublier l'indépendance du statut de la magistrature dont le garde des sceaux est le responsable. Qu'il ne soit pas là alors que nous discutons des limites d'âge des magistrats de la Cour de cassation et de toutes les conséquences qui en résultent, voilà qui en dit long sur un certain désintéressement à l'égard des fonctionnaires et des serviteurs de l'Etat.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Michel Debré. Je puis d'autant mieux m'exprimer ainsi que je suis de ceux qui, il y a neuf ans, se sont détachés de la majorité d'alors pour critiquer le projet de loi organique destiné à abaisser l'âge de la retraite dans la magistrature. Et j'ai même, lors de la première comme de la seconde lecture, essayé en vain de l'amender.

Chers collègues de la majorité d'aujourd'hui, l'opposition d'alors, dont vous faisiez partie, par ses propos et par ses votes, exprimait des opinions et manifestait des sentiments analogues aux miens. Je n'ai pas changé, mais c'est vous qui avez changé !

Le Gouvernement d'aujourd'hui commet la même erreur, la même faute que celle qui, plus légère, mais non moins destinée à être sanctionnée, a été commise il y a quelques années. Mais il l'aggrave en la généralisant.

D'abord, ce sont des lois de circonstance et toutes les lois de circonstance ne sont pas bonnes. Ensuite, ce sont des lois qui, par un certain découragement des meilleurs, abaisseront la valeur de la justice et de l'administration.

Ce sont des lois de circonstance. Certes, je ne suis pas de ceux qui admirent totalement notre système de retraite, mais si j'émetts des réserves, elles ne vont pas dans le sens que vous pensez. J'oserais dire qu'aujourd'hui, compte tenu du fait que nous ne sommes pas menacés par la gérocratie, compte tenu de ce que représente l'expérience, notamment à la tête du corps judiciaire, compte tenu de ce que la médecine moderne garantit non seulement la bonne santé mais la capacité des personnes beaucoup qu'il y a quelques années, compte tenu enfin que le problème financier n'est pas secondaire, et nous le savons bien tous les jours, je trouverai bien plus normal qu'on assouplisse le régime actuel des retraites et qu'on ne fasse pas tomber le couperet, comme on veut le faire, sur tous les professeurs, sur tous les magistrats et sur tous les hauts fonctionnaires. Vous n'allez pas dans le bon sens. Et les événements des derniers mois justifient à vos yeux une loi de circonstance. En effet, que les exigences du bien public imposent des lois de circonstance, nous le savons, mais là, ce n'est pas le cas. L'indépendance des magistrats, notamment dans l'ordre administratif mais aussi dans l'ordre judiciaire, a été — c'est public et vous ne pouvez pas le démentir — à l'origine d'une réflexion hâtive.

Ce ne sont peut-être pas des lois d'épuration, mais ce sont des lois d'avertissement que vous faites. Avertissement à tous ceux qui, conscients d'appliquer la loi, se refusent à des manifestations d'opportunité. Ce sont aussi des lois de nomination. Et le tour de l'extérieur, quelles que soient les affirmations que l'on entend, ne sera pas dominé par le souci du bien public, vous le savez aussi bien que moi. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Ces lois de circonstance, comme toutes les lois de circonstance qui n'ont pas le bien de l'Etat comme motif, vont décourager les meilleurs parmi les serviteurs de l'Etat.

La valeur de la justice, comme celle de l'administration, c'est l'indépendance, même si elle n'a pas le même sens dans les deux cas. L'indépendance de la justice est sans limite autre que celle du droit et de la morale, et c'est pour cela que j'aurais bien aimé que M. le garde des sceaux fût là pour s'expliquer. L'indépendance de l'administration est limitée par l'obéissance au commandement politique dans le respect des institutions et de l'intérêt national. Or, il est clair que l'objet de ces lois, c'est de montrer à la fonction publique, judiciaire en particulier, qu'elle ne peut pas s'élever contre un certain nombre de faits au nom de la loi quand le Gouvernement n'est pas du côté de celle-ci.

Vous me direz, et c'est vrai, que les pressions de la politique sur la justice et sur l'administration ne datent pas d'aujourd'hui, mais justement l'évolution de la République est de faire en sorte que ces pressions politiques n'existent pas et le premier devoir d'un Gouvernement, le premier devoir d'un ministre, c'est de respecter l'indépendance des juges. Ce n'est pas ce que nous voyons depuis trop de jours et trop de semaines.

L'évolution que manifeste cette loi, c'est celle, que n'a jamais voulu la République, vers des régimes totalitaires qui demandent aux fonctionnaires et aux juges, non pas de statuer en fonction de la loi, mais en fonction de l'engagement politique. Vos lois, que vous le vouliez ou que vous ne le vouliez pas — mais en fin de compte beaucoup d'entre vous le veulent — vont donner un mauvais visage à la fonction publique et à la fonction judiciaire. Le découragement s'emparera de tous ceux qui sont en fonctions, et notamment des jeunes.

Il est grave de laisser croire que vous avez une conception de l'Etat qui n'est pas la conception libérale. Trop d'actes, tous ces temps-ci le montrent. Vous cernez à la liberté aussi bien dans vos textes sur la presse et sur l'enseignement que désormais dans ceux consacrés à la fonction publique.

Les deux lois, ni à l'égard des fonctionnaires et des magistrats qui sont en place, ni à l'égard des jeunes, ne sont de bonnes lois. Ce n'est pas une bonne action que vous faites. Il faudra un jour que nous les abrogeons, il faudra un jour que la République les abroge au nom de la liberté. Je vous dis ce soir mon profond regret de voir le Parlement saisi de deux textes qui ne sont pas dignes de l'esprit républicain. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Cassaing.

M. Jean-Claude Cassaing. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'un des graves problèmes d'avenir des enseignements supérieurs dans notre pays est celui posé par la nature discontinue de la pyramide d'âge des enseignants-chercheurs. C'est pourquoi nous devons nous féliciter de la volonté du Gouvernement de remettre sur le métier le projet de loi sur la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public qui s'applique notamment aux enseignants-chercheurs.

Ainsi jugeons-nous positive la décision du Gouvernement de proposer, comme règle, la limite d'âge de soixante-cinq ans pour les professeurs de l'enseignement supérieur, compte tenu d'une exception pour les professeurs du Collège de France et d'une définition particulière d'une « retraite active » pour les professeurs auxquels serait reconnu le statut de « professeurs émérites ».

Ce projet de loi, qui s'applique aux fonctionnaires civils de l'Etat, concerne un nombre non négligeable de professeurs des enseignements supérieurs, de directeurs de recherche et de personnels titulaires assimilés aux professeurs d'université pour les élections au conseil supérieur des universités.

Il paraît particulièrement positif pour les enseignements supérieurs et complète de façon heureuse la loi du 26 janvier 1984 adoptée par notre assemblée, dont l'objet est la rénovation des enseignements supérieurs. Mais ce projet de loi me paraît surtout positif parce qu'il répond à deux exigences de fond.

La première concerne le nécessaire renouvellement des responsables, en particulier au niveau des directions des équipes pédagogiques et des équipes de recherche.

La seconde est la continuité indispensable de cette activité à long terme qu'est la recherche. Les dérogations pour les professeurs au Collège de France, dont le rôle éminent à la tête de leur laboratoire est reconnu par tous, la définition du titre de « professeur émérite » et l'effet de biseau avec un échancier progressif jusqu'en 1988 défini par l'article 5 de la loi, donnent à l'application de la règle une souplesse bienvenue.

Sur ces deux exigences je voudrais m'attarder un instant et considérer plus particulièrement l'abaissement de la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur comme un élément d'une politique de la recherche.

Le nécessaire renouvellement du corps des enseignants-chercheurs est une seconde étape pour la rénovation des enseignements supérieurs.

La loi du 30 décembre 1975 avait ramené de soixante-dix ans à soixante-huit ans la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur. L'apport du projet de loi qui nous est soumis, en ramenant de soixante-huit ans à soixante-cinq ans la limite d'âge, est une contribution sensible à l'amélioration de la pyramide des âges des enseignants-chercheurs.

Cet abaissement de la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur facilitera le déroulement de la carrière de l'ensemble des personnels enseignants du supérieur par un effet de cascade. Il permet de combattre ce que le rapport Quermonne avait appelé « la sclérose du corps enseignant ». Et cette modification de la pyramide des âges est primordiale pour l'horizon 1998.

En effet, si le *statu quo* au niveau du nombre d'emplois et de la limite d'âge à soixante-huit ans était intervenu, l'évolution au cours des prochaines années se marquerait par une discontinuité dangereuse pour le renouvellement du corps enseignant.

Sur une période de quinze ans, *grosso modo* jusqu'à la fin du siècle, la proportion des moins de cinquante ans connaîtrait un déclin considérable. On estime aujourd'hui qu'en 1998, si le *statu quo* était maintenu, seulement 26 p. 100 des personnels, au niveau des sciences exactes, resteraient au-dessus de cinquante ans. En sciences humaines et sociales, il resterait 37 p. 100 de moins de cinquante ans.

Monsieur Foyer, je m'étonne que ne m'écoutez pas, je parle des enseignants du supérieur que vous défendez souvent.

Il y aurait à maintenir un tel *statu quo* une menace de cassure avec une presque disparition de la génération des trente-cinq-cinquante ans à la fin du siècle avant une reprise significative du recrutement.

La solution de l'abaissement de l'âge de la retraite est donc une mesure nécessaire, même si elle n'est pas suffisante. Il faut lutter, en effet, contre la discontinuité, contre la cassure des équipes de recherche à l'horizon 1998.

Et nombreux sont les enseignants-chercheurs qui sont prêts, aujourd'hui, à préparer cette « cure de jeunesse », si utile à la communauté scientifique des enseignements supérieurs.

Concrètement, quelles modifications apportera rapidement l'abaissement de l'âge de la retraite ? Si l'échelonnement que propose l'article 5 du projet de loi gouvernemental est respecté, le rythme des postes renouvelables serait nettement amélioré :

En 1985, avec les départs à la retraite ayant lieu à la fin de l'année universitaire, la diminution progressive de la limite d'âge à soixante-sept ans rendrait disponibles 175 postes, au lieu de 89 avec l'actuelle limite d'âge en vigueur, soit une progression de 86 postes.

En 1986, avec une limite d'âge à soixante-six ans et six mois, il y aura 176 postes vacants au lieu de 86, soit un gain de 90 postes.

En 1987, avec une limite d'âge à soixante-six ans, il y aura 412 postes vacants au lieu de 91, soit 321 postes en plus.

En 1988, enfin, avec une limite d'âge à soixante-cinq ans, il y aura 517 postes vacants au lieu de 212, soit 305 postes supplémentaires.

Au total, de 1985 à 1988, si l'on s'en tient à l'échéancier prévu par la loi, 1 386 postes deviendront vacants au lieu de 584, soit 802 postes supplémentaires sur un effectif total qui est aujourd'hui de 9 804.

Compte tenu de l'estimation effectuée par les services du ministère de l'éducation nationale selon laquelle il faut renouveler 3 p. 100 des corps, soit environ 1 500 postes, pour assurer le rajeunissement normal de la communauté scientifique, la possibilité de 802 postes supplémentaires n'est pas à négliger.

De même, au niveau des professeurs de grands établissements et des directeurs d'études, sur un effectif total de 360 postes, 70 postes seraient rendus vacants selon la loi.

Ainsi la solution de l'abaissement de la limite d'âge, même si elle n'est pas suffisante, permet d'assurer une partie du renouvellement nécessaire, en particulier dans les disciplines à évolution rapide. Elle contribue à corriger les dents de scie de la pyramide des âges, qui sont la conséquence du recrutement passé.

Tout le monde reconnaît aujourd'hui la gravité de ce problème. Le rajeunissement nécessaire et progressif des équipes pédagogiques et de recherche est à l'ordre du jour.

Sans doute, faut-il imaginer d'autres solutions complémentaires : l'une de celles-ci pourrait être, par exemple, une incitation aux départs à la retraite anticipée, comme cela se passe aux Pays-Bas.

Je voudrais, pour terminer, revenir à la deuxième exigence, celle de la continuité au niveau de cette activité à long terme qu'est la recherche.

Assurément le projet de loi prend la précaution d'assurer un glissement progressif des départs à la retraite par limite d'âge en assurant une période transitoire de 1985 à 1988. De même, il a le mérite de préserver les droits des personnels intéressés en garantissant l'intégrité de leurs droits à pension, comme le stipule l'article 6.

Mais les dérogations prévues à l'article 3 me paraissent mériter mieux que l'incertitude d'un décret en Conseil d'Etat. Si la dérogation qui vise les professeurs au Collège de France ne pose pas d'interrogation fondamentale, en revanche, l'émiettement et l'ambiguïté des autres dérogations, qui iraient des illustres parmi les illustres dans la recherche, reconnus par un titre exceptionnel — prix Nobel, médaille Fields, etc. — à une liste établie ultérieurement par le C. S. U., ne paraît pas nécessaire, puisque l'article 4 de la loi institue une reconnaissance du titre de « professeur émérite ». Cet article 4, en stipulant que l'exercice des droits attachés au titre de « professeur émérite » échappe aux dispositions de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires, donne un contenu neuf aux responsabilités d'animation et de recherche des « professeurs émérites ».

Pourquoi ne pas préciser cette notion d'éméritat et pourquoi ne pas fonder sur elle — si besoin est — les dérogations particulières ? Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, réserver « l'éméritat » dans la rédaction actuelle de l'article 4 aux seuls enseignants-chercheurs « admis à la retraite par limite d'âge » ? Je remarquais tout à l'heure que l'abaissement de la limite d'âge était un progrès, mais insuffisant pour assurer le rajeunissement de 3 p. 100 des postes. Sans doute, à partir de la définition du rôle des « professeurs émérites », pourrait-on dégager des perspectives nouvelles. Est-il utopique de croire, dans le cadre d'incitations à la retraite anticipée, que certains professeurs de l'enseignement supérieur pourraient être désireux de prendre une « retraite active » avant soixante-cinq ans, si du moins celle-ci se traduisait par moins de charges standard au niveau des activités des enseignants-chercheurs et plus de disponibilité pour continuer des recherches personnelles et faire partager à des jeunes chercheurs l'acquis personnel de leurs recherches ? En ce sens, la reconnaissance du statut de « professeur émérite » pourrait être une étape plus importante encore que la définition que nous propose le projet de loi.

En conclusion, je voudrais dire, au nom du groupe socialiste, notre accord sur un projet de loi que nous jugeons nécessaire et qui n'est pas de circonstance. Je redirai que, pour les enseignements supérieurs, l'abaissement de la limite d'âge est une obligation pour garder au service de la recherche la présence de la génération des enseignants-chercheurs de trente-cinq à cinquante ans. Mais cet abaissement de l'âge limite à soixante-cinq ans n'est pas un remède miracle ; c'est au mieux une étape. Pour éviter une asphyxie lente des enseignements supérieurs, en particulier dans les disciplines à évolution rapide, il est besoin d'inventer d'autres solutions pour le renouvellement normal de la communauté scientifique à l'horizon 1998. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes un homme pressé. Avec cet appétit qui caractérise certains des ministres du Gouvernement actuel, vous voulez attacher votre nom à une réforme législative, et vous nous proposez aujourd'hui de compléter votre dispositif par une modification de la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

J'en tiens pour preuve que notre rapporteur, dès la première ligne de l'exposé des motifs de son rapport, ne peut résister à l'envie de porter une modeste mais significative appréciation sur votre action réformatrice : « Le bilan de la politique de rénovation de la fonction publique que nous conduisons depuis maintenant trois années est déjà riche. »

Mais n'est-il pas un peu indécent de présenter, il faut bien le dire à la sauve, et en fin de session, un texte sur l'opportunité duquel M. Forni s'interroge, si j'en crois le compte rendu de la commission des lois ? Son président estime en effet que ce projet témoigne d'une certaine impréparation et pourrait même avoir pour les juridictions des conséquences tout à fait préjudiciables. C'est bien là, en effet, que se situe le véritable enjeu de votre réforme.

Si le principe de l'abaissement des limites d'âge n'est pas en lui-même contestable, en particulier pour les jeunes générations, il est cependant nécessaire, comme l'affirmait encore M. Forni, de tenir compte des réalités et d'appréhender les situations concrètes.

Au nom de quels principes justifiez-vous votre réforme, que notre rapporteur qualifie de « mise à niveau », comme pour mieux se persuader lui-même qu'il ne s'agit pas en réalité d'un véritable bouleversement, selon les propres mots de M. Labazée ?

Mise à niveau, en effet, par rapport aux autres pays européens, mais surtout mise à niveau intérieure, tant au sein de la fonction publique qu'entre celle-ci et les salariés du secteur privé.

Mais n'est-ce pas là plutôt la maladie de l'égalitarisme ? A force de vouloir établir une certaine égalité, on finit par appliquer un égalitarisme du plus mauvais aloi pour le dynamisme d'une société ; nous nous situons ici au cœur de notre débat.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Toujours très en demi-teinte dans ses appréciations, notre rapporteur précise que le projet de loi traduit « une inspiration plus large ». Effectivement, beaucoup plus large que la loi du 30 décembre 1975 qui s'inscrivait — je cite encore notre rapporteur — « dans la ligne de l'effort poursuivi depuis plusieurs années à l'égard des cadres de la nation pour favoriser l'accès plus rapide aux postes de responsabilité ».

En voulant aller tout de suite bien au-delà, suivant votre sacro saint principe d'égalitarisme, vous sortez d'une solution de compromis qu'avait su réaliser la loi du 30 décembre 1975, et vous vous engagez avec beaucoup de risques dans l'inconnu. Notre rapporteur indique d'ailleurs à la page 4 de son rapport qu'il « ne faut pas toutefois dissimuler que l'entreprise qui nous est proposée n'est pas exempte de tout risque ».

Avant d'en venir à ces risques, qui sont peut-être les réalités de demain, je voudrais revenir un moment sur la cote mal taillée, bien mal taillée, que vous avez élaborée, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je parlais tout à l'heure, s'agissant de la loi de 1975, d'une solution de compromis, dont, selon notre rapporteur, « il n'est plus possible de se satisfaire aujourd'hui ». Mais si l'on regarde les dispositions de votre projet, je dirai que vous faites pire, et c'est à bien des égards un véritable patchwork, qu'il s'agisse des exceptions, des dérogations ou des périodes transitoires que vous aménagez. Au total, sous prétexte d'appliquer un certain égalitarisme, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet pratique la discrimination : pourquoi accorder seulement des dérogations au bénéfice des plus hauts fonctionnaires du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ? Est-ce parce que le vice-président du Conseil d'Etat est un ancien collaborateur du Président de la République ? Est-ce parce que le président de la Cour des comptes est un ancien membre du Gouvernement ? Est-ce que les autres fonctionnaires du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes sont moins bons ? Est-ce qu'ils ont moins de qualités que ces hauts personnages ?

Ces discriminations, toujours dans les mesures transitoires, limitées à dix-huit mois pour les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, alors qu'elles sont de trois ans et demi pour les magistrats de la Cour de cassation et les professeurs de l'enseignement supérieur, sont tout à fait inexplicables.

Ainsi donc, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez éviter de créer des disparités. S'agissant en particulier des dérogations prévues en faveur des professeurs de l'enseignement supérieur, titulaires de certaines distinctions, on croit véritablement rêver en lisant l'article 3. Heureux seront les professeurs d'université, membres de l'Institut ou titulaires du prix Nobel, de la médaille Fields, de la médaille d'or du C.N.R.S., ou d'une des distinctions reconnues par la communauté scientifique, heureux disais-je, puisque, pour eux, la limite d'âge reste fixée à soixante-huit ans ! Heureux, enfin, les professeurs émérites qui auront été désignés comme tels par des décrets que prendra le Gouvernement !

A titre anecdotique, avez-vous songé que l'actuel Président de la République, même s'il bénéficiait de ces dispositions dérogatoires, serait atteint à la fin de l'année par la limite d'âge que vous voulez fixer ! Réfléchissez, monsieur le secrétaire d'Etat, à cet exemple ; il est plus sérieux, en fait, que vous ne le pensez !

Ainsi, non seulement vous créez des disparités, mais vous prenez également certains risques si l'on considère l'intérêt même du bon fonctionnement des institutions concernées.

Mon collègue Jean Foyer a fort bien rappelé en commission l'importance de la charge de travail du Conseil d'Etat, notamment en matière contentieuse, en soulignant que la spécificité de ses tâches exigeait un long apprentissage et une mémoire fidèle de la jurisprudence. Or votre réforme va provoquer le départ anticipé de plusieurs dizaines de conseillers d'Etat. Est-ce véritablement justifié ou s'agit-il d'une action politique, je veux dire de politique politicienne ?

S'agissant de la Cour de cassation, le nombre des dossiers en instance devant cette juridiction est considérable, et les délais de jugement excessivement longs.

M. Forni rappelait même en commission que cette situation avait provoqué le rappel de certains magistrats en retraite, qui sont désormais employés par la Cour de cassation en qualité de vacataires ! Est-ce justifié ? Est-il normal, dans ces conditions, de proposer votre réforme ?

A la Cour des comptes, il existe actuellement quarante-six vacances de postes parmi les conseillers référendaires et les auditeurs, auxquelles vous allez ajouter la mise en retraite de trente-quatre conseillers-maitres. Est-ce là encore justifié ?

Et je voudrais, comme nous l'avons fait à propos de la presse, rappeler les lois scélérates de la Restauration. Il y avait alors des journées de paires de France. Aujourd'hui, ce sont des journées de hauts fonctionnaires que vous voulez nous infliger.

Je voudrais, en conclusion, vous interroger, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un point qui a été peu évoqué jusqu'à présent, celui qui concerne le coût de votre réforme pour des finances publiques qui sont, on le sait, en bien mauvais état.

Vous l'évaluez à 70 millions de francs pour l'année à venir, s'agissant uniquement de l'augmentation du montant des retraites. Mais mon interrogation va bien au-delà : allez-vous vous donner les moyens de votre projet, moyens tant quantitatifs que qualitatifs ? Allez-vous accroître les moyens mis à la disposition de la Cour de cassation, et dans quelle proportion ? A défaut d'une augmentation suffisante, vous risqueriez de désorganiser davantage encore le fonctionnement de cette juridiction. Allez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, offrir à l'E.N.A. ou à l'école nationale de la magistrature davantage de postes, en proportion des emplois libérés ?

Pour ce qui concerne les moyens en qualité, je crains fort qu'à cet égard l'article 8 de votre projet, qui institue la création d'un tour extérieur pour pourvoir à concurrence d'un tiers les emplois vacants, ne constitue en aucune manière une garantie de compétence et de qualité puisque seules des conditions d'âge sont requises. Là encore, je parlerai de journées d'élévation de paires de France, comme sous la Restauration.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet tel qu'il est présenté est très imparfait, c'est le moins que l'on puisse en dire. C'est à ce titre d'ailleurs qu'il a suscité de nombreuses réactions, non seulement dans l'opposition, mais, et vous le savez mieux que personne, au sein de votre propre majorité.

Votre projet comporte en particulier un risque majeur, celui de désorganiser tant le Conseil d'Etat que la Cour des comptes ou la Cour de cassation.

Il comporte, enfin, un écueil financier s'agissant des moyens de financement de votre réforme qui, il faut le dire, est sur ce point fort discrète.

Pour toutes ces raisons, vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il nous sera impossible de voter en faveur de ces textes, ni même de nous abstenir. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Emmanuel Hemel. Bien sûr, on votera contre !

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Passé minuit, et compte tenu du peu de temps dont je dispose, je ne traiterai que deux points, les effets de la loi sur les tribunaux administratifs et sur la Cour des comptes.

Pour les tribunaux administratifs, ce projet de loi a notamment pour effet de réduire la limite d'âge des présidents des soixante-huit à soixante-cinq ans.

Les mesures transitoires qui s'appliquent sur une période d'un an sont particulièrement regrettables, car elles ont pour effet de mettre à la retraite, dans ce délai, trente-deux présidents sur un effectif total de soixante-quatorze et, pour la période 1985-1990, quarante-cinq mises à la retraite au lieu de trente deux, si les limites d'âge précédentes étaient maintenues.

L'application de ces nouvelles dispositions, même après l'adoption de l'amendement de la commission des lois, entraînera notamment le départ de trente présidents en 1986 et 1987, au lieu de six avec les règles actuelles.

Or l'augmentation constante du contentieux et, dans les prochaines années, l'accroissement prévisible du contentieux relatif à la décentralisation, nécessitera des magistrats expérimentés. L'application de cette mesure entraînera une gêne dans le bon fonctionnement des juridictions composées en grande partie de conseillers récemment nommés.

En effet, l'effectif de ce corps est passé en dix ans d'environ 180 magistrats à près de 400. La diminution de l'encadrement nécessaire à la formation des nouveaux conseillers sera particulièrement fâcheuse.

De plus, l'afflux des requêtes devant les tribunaux administratifs et le nombre d'appels qui en résulte devant le Conseil d'Etat nécessitent une reorganisation de l'ensemble des juridictions administratives, actuellement en projet, avec la participation des membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs. Cette réforme, conforme aux intérêts des justiciables, sera fortement compromise.

Cette réduction du nombre des magistrats confirmés aura d'autant plus d'inconvénients qu'elle est concomitante avec les réformes de procédure et du statut qui doit être élaboré, en application de la loi accordant aux membres des tribunaux administratifs un statut législatif, loi récemment votée.

Enfin, la carrière et l'avancement dans les tribunaux administratifs ont été particulièrement lents : les intéressés avaient en effet opté, souvent pour des raisons familiales, pour une carrière légèrement plus longue que celle des autres agents de la fonction publique, malgré ces inconvénients.

Ainsi, de nombreux présidents récemment nommés, qui auraient pu faire profiter l'institution à laquelle ils étaient attachés de leurs connaissances et de leur expérience, n'exerceront leurs fonctions que peu de temps.

Ils seront remplacés par des collègues trop récemment entrés dans les tribunaux administratifs, depuis moins de dix ans pour beaucoup, au lieu que soit assuré un renouvellement normal des générations.

Ainsi, cette réforme, inspirée de considérations de principe, ne correspond nullement à une bonne administration de la justice, à laquelle l'opinion publique est fortement attachée.

En ce qui concerne la Cour des comptes, ce projet comporte aussi de nombreux effets négatifs.

En raison de la structure particulière de la pyramide des âges à la Cour des comptes, conséquence notamment de l'extension de ses activités après 1945 — nationalisations, sécurité sociale — l'effet des mesures projetées appaîtra principalement dans les trois prochaines années, 1985, 1986 et 1987 : départ massif de quarante-sept magistrats au moins, soit trente-quatre de plus de ce qui était prévu. Cet effet se poursuivra les trois années suivantes, de 1988 à 1990, avec soixante-dix départs au total, dont vingt supplémentaires. Ce mouvement aura pour conséquence la disparition, en six ans, de plus de la moitié des conseillers-maitres en fonctions dans les chambres, sur soixante-dix-huit, parmi lesquels divers chefs d'équipe et spécialistes de secteurs difficiles. Les vacances ainsi créées entraîneront, jusqu'à la fin de 1988, selon les règles actuellement en vigueur, trente-quatre promotions internes et dix-huit nominations au tour extérieur.

Cette augmentation considérable du nombre des postes vacants dans l'auditorat et le référendariat débouchera sur de nombreuses difficultés pour le recrutement normal de candidats de valeur, ceux-ci n'étant plus particulièrement incités à choisir la Cour des comptes, notamment à la sortie de l'E. N. A., par la carrière de magistrat n'offrant plus d'avantages particuliers, de nature à justifier un choix aussi austère.

Il n'apparaît pas davantage que des nominations effectuées au titre de tours extérieurs soient de nature à faciliter la solution de telles difficultés. L'insertion au sein de la juridiction et la formation des intéressés supposent en effet, comme l'atteste une longue expérience, un équilibre des effectifs d'origine différente permettant une assimilation des nouveaux venus au sein des équipes de contrôle. En toute hypothèse, cette formation nécessite des délais assez longs, généralement de l'ordre d'une, de deux, voire de trois années. Et je suis optimiste ! Encore s'applique-t-elle, dans le système actuel, à des fonctionnaires ayant rempli, tout au long de leur carrière, des missions de niveau élevé.

On pourrait penser que le maintien de l'actuelle limite d'âge pour les chefs de la Cour et les présidents de chambre est de nature à tempérer les craintes d'une moindre qualification des postulants. Mais cette mesure aboutit en fait à créer, pour les conseillers-maitres, deux hypothèses de fin de carrière très différentes.

Cet établissement d'un régime spécial pour ceux des conseillers-maitres qui seront nommés présidents, sans que la justification de cette différence apparaisse, aura pour effet, à l'évidence, de transformer et de détériorer les rapports à l'intérieur du corps, ce qui constitue d'ailleurs une atteinte grave à l'indépendance des magistrats.

Les mesures envisagées paraissent de surcroît tout à fait incompatibles avec l'effort d'adaptation exigé de la juridiction par la mise en place des chambres des comptes régionales. Elles risquent d'entraîner un démantèlement de fait — c'est peut-être l'un des buts recherchés — du contrôle de l'emploi des fonds publics.

Pour conclure, je parlerai du projet en général. Ils ont eu tort, à vos yeux, les magistrats intègres qui ont cassé les élections frauduleuses malgré les cris poussés dans les allées du pouvoir et au sein du pouvoir même ! Il ne semble pas que les ministres communistes aient désavoué le secrétaire général de leur parti lorsqu'il portait des accusations intolérables contre des hauts magistrats qui sont l'honneur de la République et qui ont dû se défendre eux-mêmes, les ministres qui auraient dû s'en charger ayant déclaré forfait.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Pierre Bas. Ces mêmes ministres communistes ont voté en conseil des ministres le projet qui nous est soumis, s'ils ne l'ont pas inspiré. Cela nous donne la mesure des arrière-pensées qui ont motivé ce texte, triste témoin de la grave fracture infligée aux institutions de la France par le gouvernement socialiste, sinistre mesure marquée du sceau de l'anomalie et de l'esprit politicien. « C'est en vain qu'ils ont travaillé, ceux qui ont travaillé contre la justice », dit l'Écriture. L'inéquité d'aujourd'hui ne survivra pas au fragile et éphémère passage de l'abus, de l'excès et de l'injustice à la tête des affaires françaises. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le secrétaire d'Etat, au terme de la discussion générale, j'évoquerai deux problèmes, l'un technique, l'autre politique.

Je ne reviendrai pas sur les propos inconvenants que vous avez tenus à mon adresse. Mais je vous demande d'indiquer à l'Assemblée nationale — limitativement et explicitement — les corps d'inspection et de contrôle qui seront touchés par la mesure qui nous est proposée. Sans doute y aura-t-il l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des affaires sociales, et d'autres encore. Je vous demande de les préciser.

Vous avez fait référence au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes qui vous servent, en quelque sorte, de modèles. Permettez-moi de vous rappeler, pour la Cour des comptes, que la loi de mai 1941 prévoit que quinze ans d'ancienneté dans les services publics sont nécessaires pour être nommé conseiller-maire au tour extérieur. Cette condition, bien évidemment, s'ajoute à celle de l'âge, qui est en l'espèce de quarante ans. Votre référence est donc abusive.

J'avais cité, dans un article du *Monde*, l'exemple du contrôle général des armées. Je ne l'ai pas repris à la tribune, pour une simple raison : le ministre de la défense a fait, entre-temps, ce qu'il fallait pour que ce corps soit exclu du champ d'application de la loi.

J'ai cité l'exemple du corps de l'inspection générale des postes et télécommunications. Dans le service de l'inspection générale coexistent des indigents. Dans le service des inspecteurs généraux qui forment un corps particulier régi par le décret du 13 février 1964, modifié par celui du 20 juin 1979. Ces inspecteurs généraux sont nommés à l'choix parmi les administrateurs des P. T. T., les chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs, les chefs de service régionaux et départementaux. Il s'agit d'un recrutement interne d'agents ayant une grande expérience administrative et technique. Je maintiens donc mon exemple et j'affirme que dans sa rédaction actuelle, votre texte crée une nouvelle possibilité de recrutement sans garantie aucune de compétence et d'expérience.

J'ai également cité l'exemple du corps de l'inspection générale de l'équipement, anciennement des ponts et chaussées.

L'analyse est la même que pour l'inspection générale des P. T. T. Y coexistent en effet des ingénieurs généraux des ponts et chaussées et des inspecteurs généraux de l'équipement, de la construction ou des transports, qui constituent des corps régis par des statuts particuliers. Ces inspecteurs généraux sont recrutés par promotion interne de fonctionnaires des ministères

des transports, de l'urbanisme et du logement. Ils peuvent, fonctionnellement, remplir les mêmes missions que les ingénieurs généraux des ponts et chaussées, et en particulier exercer du pouvoir de notation sur tous les agents des ministères.

Là encore, je maintiens mon exemple. Dans sa rédaction actuelle, votre texte crée une possibilité de nomination pour l'exercice de fonctions techniques sans garantie de compétence.

Le deuxième objet de mon intervention est de nature politique. Vous avez tourné autour de l'essentiel, abordant l'accessoire. Vous n'avez rien dit des négociations difficiles entre la majorité et le Gouvernement.

Qui a pris la décision ? Vous-même, M. Charasse, M. Mitterrand ? Pour quel profit ? Pour quelques nominations au tour extérieur, à la Cour des comptes et au Conseil d'Etat, dans des conditions irrégulières, vous allez mécontenter toute la haute fonction publique.

M. Georges Labazée, rapporteur. Les conditions de nomination ne sont pas irrégulières !

M. Jean-Pierre Soisson. Vous vous créez un nouveau problème. Pour quelles raisons ?

M. Emmanuel Hamel. Pour placer des membres du P.C. dans les postes importants de l'Etat. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Voilà la vérité de ce débat !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Quelle originalité ! Quelle pétulance !

Mme Muguetta Jacquaint. Quelle haine !

M. Jean-Pierre Soisson. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans ce débat, apparaisse enfin la vérité. Votre majorité — en tout cas la majorité socialiste — désapprouve votre texte, même si elle ne le dit pas ce soir. Je voudrais aussi que vous nous indiquiez les conditions dans lesquelles la deuxième lecture interviendra — après la déclaration d'urgence intervenue ce soir — alors qu'à la conférence des présidents, hier, personne n'en avait parlé. Dites-nous comment le Gouvernement entend « vider les placards », peut-être avant la venue d'un autre gouvernement !

A cette heure tardive, je voudrais que vous vous disiez, enfin, la vérité !

M. Gilbert Gantier et M. Pierre Bas. Très bien !

(*M. Michel Sapin remplace M. Philippe Séguin au fauteuil présidentiel.*)

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN, vice-président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, chacun comprendra qu'à cette heure tardive je ne reviens pas sur des explications que j'ai eu l'occasion de donner tout au long de la soirée.

Je remercie M. le rapporteur de la commission des lois. L'excellence de son rapport me permettra de raccourcir mon propos. Je veux remercier également tous les intervenants pour leur participation à cette discussion. Chacun comprendra que je ne réponde pas aux interventions de caractère provocateur. J'ai sacrifié à suffisamment de réponses de ce genre au cours des dernières heures pour en faire l'économie maintenant.

La discussion sur les deux textes qui vous sont soumis ayant été conjointe, mes réponses les concerneront donc globalement, sauf mention spéciale.

Le projet de loi organique n'est, en effet, que l'application aux magistrats de la mesure générale prévue pour les agents de la fonction publique et du secteur public. Le projet de loi qui traduit cette réforme prendra place parmi l'ensemble législatif et réglementaire qui a été élaboré dans la fonction publique depuis maintenant trois ans, ensemble cohérent constitué par douze lois, quatre-vingt-sept décrets et quelque cent trente circulaires, tous significatifs de mesures de progrès pour les fonctionnaires et d'amélioration du service public pour ses usagers.

M. Gantier prétendait que j'étais pressé. Je ne le suis pas, car j'ai le sens de la durée, et je sais qu'il me faudra encore bien des années pour faire passer du *Journal officiel* à la réalité ces mesures de progrès.

La réalisation de cet ensemble, qui n'a pas de précédent par son ampleur et sa portée dans l'histoire de la fonction publique, a été inspirée par trois idées simples.

Premièrement, notre objectif est le meilleur service du public et la plus grande efficacité administrative.

M. Emmanuel Hamel. Vous le détériorez !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Deuxièmement c'est par la concertation avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires que ces réformes ont été mises au point.

M. Pierre Bas. C'est tout à fait faux ! Pour les grands corps de l'Etat, vous n'avez consulté personne !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Troisièmement, nous avons veillé à rationaliser notre dispositif juridique en cette matière par la simplification et la codification.

Je me suis attaché, notamment, à ce que tout texte créé en remplace toujours au moins un et, si possible, plusieurs. Ainsi, le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales remplacera-t-il quatre textes statutaires jusque-là sans rapports entre eux.

C'est ce nouveau statut général des fonctionnaires qui couronne l'ensemble des réformes réalisées, en les éclairant et en leur donnant toute leur signification.

Ce statut a été adopté par votre assemblée, vous le savez, au cours de l'année 1983. Avec M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour la fonction publique territoriale, je m'attache à ce que tous les nouveaux décrets d'application soient élaborés au plus tard à l'automne.

Avec ses textes d'application, ce statut est l'expression la plus achevée de la conception française de la fonction publique fondée, comme j'ai eu souvent l'occasion de le rappeler, et cet après-midi encore, sur les principes d'égalité, d'indépendance et de pleine citoyenneté de l'agent public.

Parce que la réforme était fondée sur ces principes républicains, le débat parlementaire, on s'en souvient, a été, dans l'ensemble, serein, enrichissant et rapide. C'est ce qui fonde de même ma conviction que cette grande réforme démocratique structurelle sera durable.

A ce sujet, s'il m'est arrivé d'apprécier la préoccupation de service public manifestée à plusieurs reprises par M. Michel Debré, même si j'ai considéré quelquefois que sa façon d'aborder les problèmes était un peu étroite, cela ne saurait pour autant lui accorder aucune exclusivité, aucun monopole en la matière.

M. Michel Debré. Je n'y prétends pas !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Non, monsieur Michel Debré, vous n'avez pas le monopole du sens de l'Etat, vous dont la conception de l'agent public est celle du fonctionnaire sujet.

Non, vous n'avez pas l'exclusivité de l'esprit de service public, vous qui parlez de conception libérale de la fonction publique, alors que c'est tout simplement du respect des principes républicains qu'il s'agit.

Il y a des limites à ne pas dépasser. Or j'ai le sentiment que vous les avez dépassées dans votre dernière intervention. Je tenais à vous dire sans véhémence qu'en matière de respect des principes républicains, nous n'avons pas de leçons à recevoir !

M. Michel Debré. Hélas, si !

M. Pierre Bas. Illusion !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Les dispositions des deux projets de loi soumis à votre appréciation s'inscrivent, je viens de l'indiquer, en continuité avec la politique qui est menée plus généralement dans la fonction publique depuis 1981. Ces projets de loi, si vous voulez dire qu'ils arrivent à leur heure, sont, de ce point de vue, de circonstance. Mais si vous voulez dire qu'ils arrivent sans avoir été encadrés ou annoncés, alors vous avez tort.

Ces projets sont également intimement liés à la politique de l'emploi menée en 1981, 1982 et 1983 dans la fonction publique. Cette politique non plus n'a pas de précédent. Quel gouvernement, en effet, pourrait se prévaloir d'avoir réalisé simultanément, en deux ans et demi, 107 700 créations d'emploi, sur les quelque 130 000 créations correspondant, pour la fonction publique de l'Etat, à l'engagement du Président de la Répu-

blique de création de 210 000 emplois publics nouveaux, la généralisation de la cinquième semaine de congés annuels, l'abaissement de quarante et une à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire réglementaire du travail...

M. Michel Debré. Quelle démagogie !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. ... la cessation anticipée et progressive d'activité avec les contrats de solidarité, la généralisation des possibilités d'horaires variables, l'extension du temps partiel, de nombreuses mesures spécifiques destinées à faciliter l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, des mesures destinées à se rapprocher de l'égalité des parents au sein de la famille en permettant, par exemple, au père comme à la mère de bénéficier des congés pour la garde d'enfants malades et, enfin, la mise en œuvre de la titularisation permettant à quelque 343 000 non-titulaires de l'Etat et environ 200 000 non-titulaires des collectivités locales d'envisager leur intégration dans les corps de la fonction publique.

Voilà ce que le Gouvernement a fait en matière de politique de l'emploi dans la fonction publique. Cette œuvre est à rapprocher de deux références qui permettent de juger du comportement des uns et des autres.

Dois-je rappeler, tout d'abord, que la loi de finances que nous avait laissée M. Barre pour 1981 comportait en tout et pour tout 1989 créations d'emploi dans une situation complètement bloquée sur tous les autres paramètres de l'emploi et de la durée du travail ?

M. Michel Debré. N'est-ce pas ce que vous allez faire l'an prochain ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Dois-je évoquer, ensuite, la proposition faite par M. Chirac le 23 janvier 1983 à la Porte de Versailles, demandant le retour aux effectifs de la fonction publique de 1972, ce qui veut dire en clair 487 000 fonctionnaires en moins, dont 60 000 instituteurs, 30 000 postiers, 15 000 gardiens de la paix, et l'arrêt de tout recrutement dans la fonction publique pendant quinze ans ? Proposition rétrograde ou irresponsable, ou les deux à la fois.

M. Michel Debré. Ce n'est pas le débat !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Tout autre est la démarche du Gouvernement dont les projets de loi qui vous sont présentés illustrent la continuité et la volonté.

Car un raisonnement de même nature peut être fait en ce qui concerne les magistrats de la Cour de cassation, afin de leur permettre de remplir au mieux leur éminente mission juridictionnelle. Qu'il me suffise de rappeler — même si M. Bas considère cela comme quantité négligeable — le décret n° 84-133 du 20 février 1984 qui a institué la fonction d'auditeur à la Cour de cassation, la création de dix-huit emplois supplémentaires de conseiller référendaire et de substitut au service de documentation et d'études de la Cour dans les budgets de 1981, 1982 et 1983, et la mise à la disposition de la Cour, à partir de septembre 1982, de moyens informatiques et bureaucratiques considérables, etc.

Toutes ces mesures s'avèrent nécessaires pour réduire l'encombrement de la Cour.

La cause me semble entendue. C'est pourquoi je voudrais maintenant évoquer successivement l'esprit, les modalités et les conséquences des deux textes qui vous sont soumis, en répondant en même temps aux principales questions qui ont été posées.

Tout d'abord, je pense pouvoir caractériser l'esprit de la réforme par trois idées simples : l'égalité, la continuité et l'efficacité.

L'égalité résulte de la généralisation pour tous les fonctionnaires de la limite d'âge de soixante-cinq ans après qu'a été abaissé à soixante ans l'âge ouvrant droit à la retraite, en réponse à une aspiration ancienne. Cet abaissement restera sans aucun doute l'une des décisions majeures de Gouvernement dans l'ordre du progrès social.

M. Michel Debré. Il en reviendra !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il convient de remarquer, cependant, que les agents dont l'âge limite était jusqu'à présent fixé à soixante-huit ans se trouvaient, avant la réforme, situés trois ans au-dessus de l'âge de la retraite, alors établi à soixante-cinq ans. Dorénavant, avec l'âge limite de soixante-cinq ans, ils seront situés cinq ans au-dessus de l'âge d'ouverture du droit à la retraite du régime général, qui se situe à soixante ans. Cette seule constatation devrait interdire à qui que ce soit de parler de discrimination.

La continuité peut s'apprécier à la fois de façon temporelle ou spatiale. Faut-il rappeler, en effet, que les projets de loi dont l'Assemblée nationale est saisie aujourd'hui par le Gouvernement ne sont que la suite de projets de loi de même nature, présentés par le gouvernement de M. Chirac en 1975, projets qu'il n'avait même pas pu conduire à mi-course ?

Cela, me semble-t-il, devrait, en bonne logique, tempérer les accents indignés de l'opposition actuelle, majorité d'alors, qui n'avait même pas pris le soin, comme je viens de le faire, de situer ces mesures dans une approche globale, rationnelle, relative au statut et à la gestion des personnels. Au demeurant, nous ne faisons que nous aligner, ainsi que je l'ai démontré, sur ce qui se passe à l'étranger.

L'efficacité est, bien sûr, escomptée d'un rajeunissement des cadres et d'une revitalisation des corps déjà bien engagée par l'ensemble des mesures relatives à la politique des effectifs et de la durée du travail que j'ai rappelée.

S'agissant de corps souvent âgés, l'appréciation n'a de valeur que statistique ; elle ne vaut pas à titre individuel. Chacun sait bien qu'il s'agit là de serviteurs de l'Etat dont la compétence et le dévouement ne sont nullement en cause et qui participent hautement à la valeur et à l'honneur de notre fonction publique française.

Qu'il me soit d'ailleurs permis, en cette circonstance, de leur rendre hommage. Mais, au regard de l'égalité de traitement vis-à-vis de la loi, celle-ci ne peut procéder que de façon générale et réduire les dérogations au seul minimum indiscutable.

Tout cela doit finalement s'inscrire dans la maîtrise d'une gestion prévisionnelle des effectifs dont je m'efforce, depuis trois ans, de définir les bases, et je remercie M. Cassaing de nous avoir donné des éléments intéressants à ce sujet dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche.

J'en viens aux modalités de la réforme.

Je ne m'y attarderai pas, car elles sont clairement exposées dans le texte, et M. le rapporteur de la commission des lois les a rappelées.

Quatre points retiendront particulièrement mon attention : les dérogations, la progressivité, la préservation des intérêts des fonctionnaires concernés et le renouvellement des cadres.

Les dérogations ne sont pas nombreuses et leur justification aisée ressort directement de leur énumération caractérisant de très hautes responsabilités, des mérites éminents ou des compétences exceptionnelles. Je n'y insiste pas.

D'ailleurs, l'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 3 ne laisse subsister de dérogations qu'en faveur des professeurs au Collège de France. Je réponds là à M. Gantier.

Je soulignerai cependant qu'il convient de distinguer les dérogations à la loi des modalités qui tendent à l'assouplissement des fins de carrière. Je veux parler de l'éméritat, qui n'affecte pas la date de mise à la retraite elle-même, mais se résume en une dérogation à la législation des cumuls.

L'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 4 prévoit l'attribution de plein droit de l'éméritat aux professeurs admis à la retraite qui ont été honorés par certaines distinctions reconnues par la communauté scientifique. Cela constitue une réponse à M. Cassaing.

J'entends par là également la possibilité laissée aux professeurs de l'enseignement supérieur de rester en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils ont été atteints par la limite d'âge.

Enfin est prévu le maintien en fonction jusqu'à la fin du semestre pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, mesure qui existait depuis 1979 dans le statut de la magistrature pour les autres magistrats.

Il s'agit là de mesures de simple bon sens.

La progressivité de mise en œuvre de l'abaissement de la limite d'âge a été différenciée pour tenir compte des caractères spécifiques des catégories concernées. La période transitoire, comme vous avez pu en prendre connaissance, est bornée au 31 décembre 1985 pour les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, soit un délai d'environ dix-huit mois, et au 31 décembre 1987 pour les professeurs de l'enseignement supérieur et les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, soit un délai de l'ordre de trois ans et demi pour tenir compte dans le premier cas de la longueur du cycle de l'activité universitaire, et dans le second cas afin de tenir compte du fait que les magistrats de la Cour de cassation sont en moyenne relativement âgés en l'absence d'un corps comportant une hiérarchie de plusieurs grades.

Enfin, la limitation à soixante-cinq ans est applicable dans un délai seulement de deux mois pour les dirigeants des entreprises publiques car ceux-ci n'étant pas impliqués dans un système de carrière, leur remplacement peut, par conséquent, être envisagé sans délai important.

L'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 7 étend la portée de cet article à l'ensemble du secteur public en n'y faisant échapper que les élus qui exercent les fonctions visées par la loi en raison de leur mandat.

La préservation des intérêts des agents concernés a été une préoccupation du Gouvernement.

C'est ainsi que les reculs de limite d'âge valables pour l'ensemble des fonctionnaires résultant, d'une part, de certaines charges de famille, d'autre part, de textes spéciaux relatifs à certains préjudices subis lors de la Seconde Guerre mondiale, sont bien évidemment conservés.

Par ailleurs, les agents rayés des cadres du fait de la présente loi bénéficieront d'une pension calculée en durée et en indice terminal comme s'ils étaient restés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

A ce sujet, je veux répondre à Mme Jacquaint que la rédaction de l'article 6, volontairement proche de la loi de 1975 contenant les dispositions de calcul de la pension des fonctionnaires concernés, laisse ouverte la possibilité de prendre en compte, outre les avancements d'échelon à l'ancienneté, d'éventuels avancements de classe ou de grade pratiqués à l'ancienneté ou au choix. Cependant, compte tenu du fait que les fonctionnaires visés par la mesure possèdent dans leur immense majorité des grades situés au plus haut niveau de la hiérarchie, ce problème ne comporte pas de grande réalité objective. En l'état actuel des situations connues et bien que l'on ne puisse prévoir les comportements futurs au regard de la retraite des fonctionnaires, on peut penser que cela ne concernera qu'un petit nombre de fonctionnaires.

J'ajoute que nombre de membres de la parité syndicale du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui, comme je l'ai indiqué, a voté, à une très forte majorité, ce texte, ont estimé...

M. Jean-Pierre Soisson. Vous les avez nommés pour ça !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur Soisson, j'ai la faiblesse de respecter le fonctionnement des instances qui doivent être consultées en ces circonstances et je me félicite d'être à l'unisson du Conseil supérieur de la fonction publique. Il est regrettable que vous ne le voyez pas vous-même.

Quoi qu'il en soit, à l'instar de ce qui avait été fait en 1975, le Gouvernement n'a pas voulu que les agents intéressés puissent se considérer, de quelque façon que ce soit, pécuniairement lésés dans leurs droits à pension.

Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique, dans la parité syndicale, ont estimé, je le répète, qu'il s'agissait en la matière d'avantages exorbitants. Le Gouvernement n'a pas voulu que l'on puisse lui faire le moindre reproche dans ce domaine.

Enfin, le renouvellement des cadres sera assuré.

Pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, il est certain qu'il existe de très larges potentialités de recrutement. Le corps judiciaire comprend un effectif budgétaire de 5 800 emplois et les possibilités de recrutement de magistrats à la Cour de cassation représentent un vivier de plus de 300 magistrats. En outre, le prestige indéniable de la Cour et le classement indiciaire afférent aux fonctions exercées sont autant d'éléments attractifs. J'ajoute encore que le projet de loi organique a encore prévu d'abaisser à trois ans pendant une période de cinq ans la durée de services en juridictions de conseillers référendaires précédant une nomination hors hiérarchie à la Cour de cassation.

Quant aux autres catégories concernées, les deux tiers des postes devenus vacants dans les grades d'inspecteur général et de contrôleur général seront pourvus par la voie de l'avancement normal. Pour l'autre tiers, c'est un tour extérieur sans condition autre que l'âge qui y pourvoira, en dérogation certes avec l'article 19 du titre II du statut général des fonctionnaires, mais par la voie de dispositions spéciales des statuts particuliers qui sont, je le rappelle, des décrets pris en Conseil d'Etat, la nomination elle-même ayant lieu en conseil des ministres. Ces règles sont voisines de celles déjà en vigueur au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes. J'en attends donc une nouvelle vigueur des corps concernés et des possibilités de promotion sociale élargies, pour les fonctionnaires notamment.

M. Soisson m'a demandé la liste des inspections qui étaient concernées par ces dispositions. Elle est un peu longue, mais ma bonne volonté n'a vraiment pas de limites ce soir. Je vais la lui donner au risque d'ennuyer les autres députés. Il s'agit des corps de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, de l'inspection générale des bibliothèques, de l'inspection générale des archives, de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre, de l'inspection générale de l'équipement, de l'inspection générale de la construction, de l'inspection générale des monuments historiques, de l'inspection générale des P.T.T....

M. Jean-Pierre Soisson. J'avais donc raison dans mes exemples, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Mais non ! Vous ne comprenez rien à cette affaire !

... de l'inspection générale de l'industrie et du commerce, de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale de la santé publique, de l'inspection générale de la sécurité sociale, de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de l'inspection générale du ministère des anciens combattants. J'espère ne pas en avoir oublié. En tout cas, M. Soisson, vous aurez pu apprécier ma bonne volonté.

J'en arrive enfin aux conséquences de la réforme.

Ne dramatisons pas les effets quantitatifs de ces textes dont la signification est sans doute grande mais dont la portée quantitative reste somme toute limitée !

Comme plusieurs d'entre vous sans doute, j'ai relu les débats parlementaires de 1975 et je suis frappé par l'analogie des arguments évoqués hier et aujourd'hui à ce sujet. Pourtant, rien de catastrophique ne s'est produit dans les catégories concernées.

Le pire n'est pas le plus probable, contrairement à ce que soutiennent certains propos défaitistes qui trahissent vraiment un manque de confiance étonnant dans notre haute fonction publique.

Non ! Je suis, pour ma part, convaincu que notre fonction publique saura faire face à une transformation bénéfique pour elle et pour l'ensemble de notre administration.

En tout état de cause, et pour l'information de l'Assemblée, je peux lui confirmer les chiffres qui ont été donnés par M. le rapporteur de la commission des lois. Mais, pour gagner du temps, je n'y reviendrai pas.

Ces chiffres montrent bien que cette réforme est importante. Mais il ne s'agit pas d'un bouleversement. Et n'attendez évidemment pas de moi que je déplore que cette réforme, voulue par le Gouvernement, produise rapidement ses effets ! J'ai trop souvent le regret de constater que le passage du *Journal officiel* à la réalité est bien plus lent que prévu pour m'en plaindre dans ce cas d'espèce.

Le deuxième ordre de conséquences que nous pouvons attendre de cette réforme, c'est qu'elle crée des conditions favorables à la réflexion sur les structures de la haute fonction publique. Certes, nous ne partons pas de zéro. Dans le rapport que j'avais demandé en 1982 sur les réformes de l'école nationale d'administration, à Mme Anne-Marie Boutin et à MM. Jean-François Kesler et Jean Magniadas, des propositions étaient faites tendant à la réforme des corps d'inspection générale. La question n'a pas diminué d'intérêt. Bien au contraire ! Il me semble même qu'il faudrait les associer plus étroitement à l'action générale de réformes administratives que je conduis au nom du Gouvernement.

Selon moi, une réforme des inspections générales devrait, pour réussir, reposer sur cinq principes : premièrement, assurer le caractère interministériel de la fonction d'inspection générale par le rattachement de l'inspection au Premier ministre ; deuxièmement, renforcer dans ce cadre les moyens de contrôle et d'évaluation à la disposition de chaque ministre ; troisièmement, assurer la stabilité et la continuité des structures de l'inspection générale par rapport aux changements qui affectent les structures gouvernementales ; quatrièmement, assurer, au sein de l'inspection générale, la symbiose, sur un pied d'égalité, des membres de l'inspection générale de diverses origines ; cinquièmement, fonder l'autorité et la compétence de l'inspection générale, gage de son efficacité, par un recrutement diversifié au niveau de chacun des grades et par une carrière équivalente à celle des plus grands corps.

Cela dit, la réforme de l'inspection générale n'est pas du domaine de la loi, sauf pour ce qui fait l'objet de l'article 8.

Enfin, troisième catégorie de conséquences : les effets d'une telle réforme sur l'ensemble des autres secteurs de la vie nationale.

Vous avez remarqué, mesdames, messieurs les députés, que se trouvent supprimées par le projet de loi relatif à la fonction publique et au secteur public les dérogations de limite d'âge dont bénéficiaient les dirigeants des entreprises publiques. C'est tout un symbole !

Par là, le secteur public et la fonction publique assument leur responsabilité sociale de grandes références pour l'ensemble de la société. Ce qui est jouteuse pour le public ne saurait être sclérose pour le privé. J'espère que le signe sera perçu, le symbole retenu et le défi relevé.

Comme il s'agit de deux bons projets de loi, je vous demande, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir les adopter. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Jean-Pierre Soisson. Pas de réponse à la question politique !

M. le président. La discussion générale commune est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de chacun des deux projets de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

LIMITE D'ÂGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET LE SECTEUR PUBLIC

M. le président. Nous abordons, en premier lieu, l'examen des articles du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur.

« Toutefois reste fixée à soixante-huit ans la limite d'âge du vice-président et des présidents de section du Conseil d'Etat, du premier président, des présidents de chambre et du procureur général de la Cour des comptes. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 8 et 35.

L'amendement n^o 8 est présenté par M. Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n^o 35, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

Monsieur Soisson, peut-être pourriez-vous défendre ces deux amendements en même temps ?

M. Jean-Pierre Soisson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jean-Pierre Soisson. L'article 1^{er} résume l'essentiel des dispositions du projet de loi.

Nous avons donc présenté un amendement de suppression de cet article.

Par ailleurs, nous avons déposé un amendement de repli tendant à la suppression du deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

En effet, cet alinéa crée une « anicette » dans un corps, certains seront frappés et d'autres pas, par votre seule volonté. Celle-ci a varié en fonction des négociations conduites avec votre majorité : un jour, les présidents de section et les présidents de chambre ; un autre jour, non. Vous nous direz au terme du débat ce qu'il en est.

Nous sommes contre toutes les dérogations. Nous considérons qu'elles sont anticonstitutionnelles.

Je vous indique, au nom de l'opposition, que l'article additionnel résultant d'un amendement de M. Forni et prévoyant à titre transitoire que les présidents de chambre et les présidents de section actuellement en fonction pourraient être maintenus au-delà de la limite d'âge ne répond pas aux principes généraux du droit et que, s'il était voté, il ferait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel. L'« anicette » en subirait les conséquences !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements.

Si elle les avait acceptés, il n'y aurait plus eu lieu de débattre du texte.

Nous avons, je pense, donné suffisamment d'explications au cours de la soirée pour qu'il soit superflu de justifier davantage notre opposition à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 8 et 35.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 9, 10 et 36.

L'amendement n^o 9 est présenté par M. Caro ; l'amendement n^o 10 est présenté par M. Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n^o 36, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Soisson, pour soutenir les amendements n^{os} 9 et 10.

M. Jean-Pierre Soisson. J'en ai déjà défendu le principe, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas, pour défendre l'amendement n^o 36.

M. Pierre Bas. S'il s'agit, comme l'indique l'exposé des motifs du projet, de rajeunir les grands corps de l'Etat, on ne voit pas pourquoi on commence, dès l'article 1^{er}, par faire des restrictions et des cas spéciaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur des trois amendements ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a adopté, comme on le verra à l'amendement suivant, des dispositions qui visent à ne faire exception au champ d'application de la loi que pour les présidents des grands corps de l'Etat : le Premier président de la Cour de cassation, le vice-président du Conseil d'Etat et le président de la Cour des comptes.

M. Jean-Pierre Soisson. Le Premier président !

M. Georges Labazée, rapporteur. Le Premier président de la Cour des comptes, en effet !

M. Jean-Pierre Soisson. Et le procureur général !

M. Georges Labazée, rapporteur. En effet !

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur le rapporteur !

M. Georges Labazée, rapporteur. Je précède un peu, monsieur Soisson, la discussion qui va suivre sur les amendements que la commission a adoptés.

Nous avons expliqué les raisons pour lesquelles nous souhaitons maintenir les exceptions en faveur des personnes que je viens de citer.

C'est pourquoi la commission s'oppose aux amendements déposés par MM. Caro, Soisson et Foyer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 9, 10 et 36.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n^o 1 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « et des présidents de section ». »

Monsieur le rapporteur, voulez-vous soutenir en même temps l'amendement n^o 2 ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Si vous le désirez, monsieur le président.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « . des présidents de chambre ».

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit de ne pas maintenir dans la liste des dérogations les présidents de section et les présidents de chambre dans chacune des deux juridictions. C'était d'ailleurs une volonté qui avait été exprimée par les personnes qui représentent ces corps et que j'ai reçues en tant que rapporteur.

Cette mesure permet d'améliorer sensiblement le texte et évite de créer des distorsions trop criantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 2 ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Les dérogations à la règle d'abaissement de la limite d'âge prévues par l'article 1^{er}, deuxième alinéa, concernent respectivement neuf emplois de la Cour des comptes et six emplois du Conseil d'Etat, soit en tout et pour tout les quinze fonctions les plus éminentes de ces hautes juridictions.

Sous le bénéfice de cette précision que je viens d'avancer, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour décider des disjonctions proposées par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Soisson, contre ces amendements n° 1 et 2.

M. Jean-Pierre Soisson. Je voudrais demander à M. le rapporteur et à M. le secrétaire d'Etat pourquoi l'on supprime, au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les présidents de chambre et les présidents de section — ce que j'approuve — et pourquoi, aussitôt, par un article additionnel, on les réintroduit, à titre transitoire, au moins pour ceux qui sont en fonction.

Je souhaite une explication.

Je vois bien les négociations, les difficultés auxquelles le Gouvernement a dû faire face.

Pour la clarté du débat et pour l'opinion publique, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous expliquiez les raisons du choix intervenu. On « sort » par une porte et on réintroduit par une autre ceux qui sont en fonctions...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chasseguet a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Reste fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat bénéficiant de la qualité d'ancien combattant, F. F. L., F. F. C., déporté et résistant ou dont la famille comprend un enfant handicapé. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Forni a présenté un amendement, n° 34, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

A titre transitoire, la limite d'âge des présidents de la Cour des comptes en fonction à la date de publication de la présente loi reste soumise aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de celle-ci. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat, visés au premier alinéa de l'article premier ci-dessus, est fixée à :

« — Soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;

« — Soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 30 juin 1985 ;

« — Soixante-six ans du 1^{er} juillet au 31 décembre 1985. »

La parole est à M. Soisson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Soisson. En quelques secondes, une mesure importante vient d'être prise, et je m'en félicite. Je sais qu'elle répondait à votre désir, monsieur le président, et à celui d'une grande partie de la majorité. On vient donc d'avancer dans la voie du bon sens. Les craintes qu'avait pu faire naître l'amendement de M. Forni se sont éloignées. Certes, les dérogations sont maintenues, mais elles sont limitées.

L'article 2 pose le problème des conditions d'application du projet de loi, c'est-à-dire, en termes techniques, celui du « sifflet ». Je rappellerai simplement que, si les dispositions initiales de ce texte devaient être adoptées, ce sont 50 p. 100 des effectifs du Conseil d'Etat, 60 p. 100 de ceux de la Cour des comptes et 75 p. 100 de ceux de la Cour de cassation qui seraient touchés. Ce serait un désastre administratif.

En définitive, qu'en est-il ? Peut-être aurons-nous, là encore, une heureuse surprise.

J'ai demandé que la situation du Conseil d'Etat et la Cour des comptes soit alignée sur celle de la Cour de cassation. Je sais que les plus hautes autorités de l'Etat ont demandé un tel alignement afin qu'il n'y ait pas de dérogations.

Je souhaiterais que le Gouvernement nous indique ce qu'il en est à ce sujet, quelle est la justification des mesures prises et pourquoi la Cour des comptes et le Conseil d'Etat — les deux seuls corps soumis à un tour extérieur à la discrétion du Gouvernement — sont ainsi défavorisés.

M'adressant à nouveau aux députés socialistes, je leur demande de bien peser les conséquences de mesures, aux effets limités certes, mais qui vont provoquer le trouble dans la haute administration.

Pour ma part, je suis persuadé que l'on a caché au Président de la République la véritable portée de la réforme...

M. Georges Labazée, rapporteur. Oh !

M. Jean-Pierre Soisson. ...et qu'on ne lui a pas donné les véritables chiffres. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Vous riez, monsieur Le Pors. Ce n'est pas dans vos habitudes. C'est donc que je dis la vérité.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Vous prétendiez tout à l'heure, monsieur Soisson, que le Président de la République nous avait imposé cette réforme !

M. Jean-Pierre Soisson. A mon avis, on a fait prendre au Président de la République des mesures dont il n'a pas mesuré la portée, parce qu'il n'en connaissait pas la réalité.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Le système du « sifflet », instauré par cet article, répond à un souci de logique, puisqu'il est difficile de mettre en œuvre une telle réforme de manière brutale. Toutefois, pour ma part, je considère que ce système est établi de manière trop brutale, dans la mesure où les trois étapes prévues s'échelonnent sur une année seulement. Donc, ce que vous faites ou rien, c'est à peu près la même chose !

Si, sur le plan des principes, cet article présente des aspects positifs, il est néanmoins tout à fait inopportun sur celui des modalités de mise en place et de définition du système.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 37.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Labazée, rapporteur, MM. Sapin, Jean-Pierre Michel, Forni et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 37, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Georges Labazée, rapporteur. L'article 2 prévoit un régime transitoire différent de celui qui est proposé pour les professeurs de l'enseignement supérieur à l'article 5 du projet de loi. Or la commission proposera une nouvelle rédaction de cet article 5 tendant à instituer un régime transitoire unique pour l'ensemble des personnels visés à l'article 1^{er} et à l'article 3. Elle s'est donc prononcée pour l'allongement du « sifflet » — je vous demande de m'excuser de cette expression un peu terre à terre — c'est-à-dire pour un alignement de la phase transitoire sur la durée la plus longue. En conséquence, la commission vous demande, par cet amendement, de supprimer l'article 2.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Pierre Bas. Je vous disais tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre projet de loi était marqué du sceau de l'anormal et de l'excès. Il n'a pas fallu avancer longtemps dans la discussion, puisque nous en sommes seulement à l'article 2, pour que votre propre majorité vous fasse sentir à quel point il était peu convenable, indécent d'imaginer un système qui élabore des régimes compliqués et variables selon la qualité des fonctionnaires en cause.

Où est-elle cette égalité républicaine dont vous vous gargarisez tout à l'heure ? Où sont-ils les principes sacrés de la République ? Vous prétendez nous y ramener et, pour commencer, vous posez d'autres disparités. Je ne vous en félicite pas, monsieur le secrétaire d'Etat, et je voterai l'amendement de votre majorité, en y mettant une connotation de blâme qu'il n'y a peut-être pas chez vos amis politiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Ces deux amendements ont pour effet d'aligner la durée de la période transitoire prévue pour les grands corps sur celle qui est prévue pour les universitaires et les membres de la Cour de cassation.

Or le Gouvernement réaffirme sa volonté de ménager une période transitoire adaptée à la situation réelle des hommes des catégories concernées. Une analyse minutieuse de ces situations particulières a montré qu'il était utile, pour des raisons que j'ai précédemment indiquées, de prévoir, pour les magistrats de la Cour de cassation et pour les professeurs de l'enseignement supérieur, une durée de période transitoire supérieure à celle nécessaire pour les autres fonctionnaires civils.

C'est pourquoi le Gouvernement se prononce contre ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Les dispositions adoptées en commission ont fait l'objet d'un large débat. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez que la commission revienne sur certaines d'entre elles, il est indispensable que vous lui apportiez des informations précises sur deux points.

D'une part, quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement au sujet de la Cour des comptes ? Certes, vous n'êtes pas directement responsable, monsieur le secrétaire d'Etat, des difficultés qu'elle rencontre, puisqu'il s'agit en fait de la conséquence de l'accumulation des postes non pourvus à la Cour des comptes. Cependant, les dispositions prévues risquent d'entraîner des difficultés supplémentaires, en raison des délais extrêmement courts qui sont envisagés.

D'autre part, quelles sont les intentions du Gouvernement, notamment au travers du concours de l'E. N. A., afin d'assurer le recrutement d'un nombre suffisant de fonctionnaires au Conseil d'Etat, condition indispensable à son bon fonctionnement ?

A ce stade du débat, il est essentiel, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez nous apporter des précisions, voire des assurances, pour que l'Assemblée puisse se prononcer éventuellement dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, monsieur le rapporteur, est en mesure de s'engager à augmenter le nombre des postes offerts globalement à la sortie de l'E. N. A. à la Cour des comptes et au Conseil d'Etat, dans des conditions qui, bien entendu, devront être étudiées et débattues dans le cadre de la discussion budgétaire. En outre, prenant en compte vos préoccupations, il est en train d'étudier les adaptations des règles statutaires qui, par voie de conséquence, pourraient s'avérer nécessaires.

Je pense donc aller dans le sens de votre demande. Il est bien évident que la réponse concrète à vos questions sera apportée au cours du débat budgétaire et, à ce moment-là, le Gouvernement ne sera pas le seul à devoir prendre ses responsabilités.

M. Bas a critiqué la majorité et le Gouvernement qu'elle soutient lorsqu'ils ont le même avis, en les accusant sans doute de monolithisme. En fait, nous apportons là la preuve qu'un véritable débat pluraliste peut avoir lieu entre gens de bonne volonté.

M. Jean-Pierre Soisson. Si la commission retire son amendement, je le reprends à mon compte, et je demande un scrutin public.

M. le président. Monsieur Soisson, vous n'avez pas besoin de reprendre l'amendement de la commission pour demander un scrutin public. Car le rapporteur n'a pas le pouvoir de retirer un amendement adopté par la commission.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 3 et 37.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de volants	484
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	158
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je suis saisi de six amendements n° 38, 12, 40, 39, 13 et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, dont la commission accepte la discussion, présenté par M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à :

« — Soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1986 ;

« — Soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;

« — Soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 ;

« — Soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989. »

Les amendements n° 12 et 40 sont identiques.

L'amendement n° 12 est présenté par MM. Soisson, Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 40, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Foyer et les membres du rassemblement pour la République.

« Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à :

« — Soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;

« — Soixante-sept ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 ;

« — Soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;

« — Soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;

« — Soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 ;

« — Soixante-cinq ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989. »

L'amendement n° 39, dont la commission accepte la discussion, présenté par M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à :

« — Soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ;

« — Soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;

« — Soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987. »

L'amendement n° 13, présenté par MM. Soisson, Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à :

« — Soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;

« — Soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 ;

« — Soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;

« — Soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois derniers alinéas de l'article 2 :

« — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1986 ;

« — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 30 juin 1987 ;

« — soixante-six ans du 1^{er} juillet au 31 décembre 1987. »

La parole est à M. Masson, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jean-Louis Masson. L'amendement n° 38 consiste à fixer un autre échéancier pour le système du « sifflet » dont nous parlions tout à l'heure, quant à la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat.

Les amendements n° 12, 40, 39, 13 et 11 sont également soutenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Le débat a été suffisamment clair. La commission a rejeté l'ensemble de ces amendements et demande qu'on en reste au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Les réponses apportées aux amendements précédents valent pour ceux-ci. Le Gouvernement a voulu ménager une période transitoire adaptée à la situation réelle des catégories concernées. Le calendrier prévu à l'article 2 répond donc à ce souci. Les amendements proposés présentent le double inconvénient de retarder de deux ans l'application de la mesure en ce qui concerne certains fonctionnaires et d'allonger de façon trop sensible sa période de mise en œuvre.

En conséquence, le Gouvernement demande le rejet de l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 12 et 40.
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

M. Jean-Pierre Soisson. La commission a reculé !

Après l'article 2.

M. le président. MM. Soisson, Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Pendant la période prévue à l'article 2, le nombre de postes ouverts à la sortie de l'Ecole nationale d'administration est majoré pour tenir compte de la situation des effectifs des corps recrutés par celle-ci. »

La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Cet amendement n'a plus de signification, hélas !

M. le président. Je considère donc que l'amendement n'est pas soutenu.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur.

« Toutefois la limite d'âge des professeurs au Collège de France reste fixée à soixante-dix ans.

« Reste fixée à soixante-huit ans la limite d'âge :

« — des professeurs d'université membres de l'Institut ;

« — des professeurs d'université titulaires du prix Nobel, de la médaille Fields, de la médaille d'or du C.N.R.S., ou d'une des distinctions reconnues par la communauté scientifique dont la liste est établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de l'instance nationale prévue à l'article 56 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984.

« Les professeurs de l'enseignement supérieur restent en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire quand ils sont atteints par la limite d'âge avant cette date.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 et aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections au conseil supérieur des universités. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Masson. L'article 3 prend en compte, dans des conditions qui méritent l'attention, le problème des professeurs, des professeurs d'université en particulier.

On a dit que, depuis 1981, la V^e République était devenue la « République des professeurs ». Or je constate qu'on attache une fois de plus un très grand intérêt à cette catégorie de fonctionnaires. C'est d'ailleurs une bonne chose que l'on s'intéresse aux aspects particuliers de leurs tâches. Pour ma part, je regrette cependant que l'on n'ait pas eu la même attitude envers certains autres corps, notamment les corps techniques des ministères. En effet, certains problèmes qui peuvent se poser pour la Cour des comptes, par exemple, peuvent également se poser pour ces corps techniques.

Il aurait donc été judicieux non seulement que l'on se penchât sur d'autres corps que ceux qui sont visés à l'article 3 mais aussi que l'on étendit la réflexion aux particularités d'un certain nombre de corps techniques.

M. le président. M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 41, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Bas. L'abaissement de la limite d'âge n'est pas justifié. Il est contraire au bien du service.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission est contre cet amendement. Si celui-ci était adopté, il n'y aurait plus lieu de légiférer sur l'abaissement de l'âge de la retraite pour les professeurs de l'enseignement supérieur.

M. Jean-Pierre Soisson. Ce serait sage !

M. Pierre Bas. En tout cas, cela vaudrait mieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « Soixante-cinq ans », les mots : « soixante-huit ans ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 19 et 16.

L'amendement n° 29 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 16 est présenté par MM. Soisson, Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a préféré renoncer, au terme de sa réflexion, aux dérogations prévues au bénéfice des professeurs de l'enseignement supérieur dont la notoriété est attestée par les distinctions dont ils ont été honorés.

L'attribution de plein droit de l'éméritat aux professeurs, comme le propose un autre amendement du Gouvernement, correspond mieux à l'objectif qui est poursuivi. Au surplus, selon le Conseil d'Etat — nous accordons la plus grande importance aux avis du Conseil d'Etat — il existait un risque d'inconstitutionnalité...

M. Jean-Pierre Soisson. Ah ! Voilà enfin la vérité, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. ...tenant au principe de l'égalité...

M. Jean-Pierre Soisson. Je vous questionne à ce sujet depuis le 9 mai !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas la peine de hurler parce que nous sommes d'accord ! Au contraire, vous devriez montrer le visage bête de celui qui est enfin compris. Mais vous hurlez tout le temps. C'est un complexe d'infériorité qui vous fait constamment bondir lorsque nous sommes d'accord. Calmez-vous, je vous en prie, et nous irons plus vite ! (Sourires.)

Je disais donc que, selon le Conseil d'Etat, il existait un risque d'inconstitutionnalité tenant au principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même corps. C'est bien ce que vous vouliez dire ?

M. Jean-Pierre Soisson. Absolument !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Nous sommes donc d'accord. Vous êtes content ? Tant mieux !

Le risque d'inconstitutionnalité n'existe donc plus pour l'attribution de l'éméritat, puisque les bénéficiaires sont, par définition, radiés des cadres.

M. le président. La parole est à M. Soisson, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean-Pierre Soisson. L'opposition sert au moins à quelque chose. (Ah ! sur les bancs des socialistes.) Rappelez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, la discussion que nous avons eue ici même le 9 mai dernier, c'est-à-dire le jour où le conseil des ministres a adopté les deux projets de loi. L'après-midi, à l'occasion des questions d'actualité, je vous ai demandé de m'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement était passé outre à l'avis défavorable du Conseil d'Etat. Vous m'avez répondu et, au détour d'une phrase, l'Assemblée a pu comprendre que le Conseil d'Etat avait effectivement émis un avis défavorable.

Depuis cette date, j'ai posé au Gouvernement des questions écrites et je me suis exprimé par voie de presse, dans le but de connaître l'avis du Conseil d'Etat. Aujourd'hui, enfin, nous savons que celui-ci s'était prononcé de façon défavorable et qu'il avait jugé que certaines dispositions initiales du projet de loi que nous discutons étaient anticonstitutionnelles.

Vous venez de reconnaître que j'avais raison le 9 mai, que le Conseil d'Etat avait émis un avis défavorable avant l'examen des projets en conseil des ministres. J'ajoute que, lors de ce même conseil des ministres, M. Bérégovoy, M. Delors et M. Badinter avaient eux-mêmes émis les plus expresses réserves et fait valoir que les dispositions initiales de vos textes étaient anticonstitutionnelles.

Vous vous efforcez maintenant, répondant à la demande de votre majorité, de limiter les dégâts et vous faites machine arrière.

Je ne voterai donc pas votre amendement, mais je voterai le mien et, mesdames, messieurs de la majorité, je vous demande de le voter vous aussi et de reconnaître, par là même, qu'une opposition républicaine, même dans notre régime, peut servir à défendre au moins les intérêts de la haute fonction publique et donc ceux de l'Etat !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Mes chers collègues, votre rapporteur s'est interrogé cet après-midi sur cet article qui nous posait beaucoup de problèmes. Il était d'ailleurs prêt à l'amender. Mais, dans un esprit de magnanimité, il a laissé le soin au Gouvernement et à l'opposition de déposer des amendements allant tout à fait dans le sens souhaité. Je précise en outre que la commission a adopté les deux amendements.

M. Jean-Pierre Soisson. Merci, monsieur le rapporteur !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Avec vous, monsieur Soisson, les idylles ne durent vraiment pas longtemps ! (Sourires.) Vous confondez tout !

M. Jean-Pierre Soisson. Absolument pas !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Vous avez fait état de l'avis du Conseil d'Etat. C'était incongru de la part du haut fonctionnaire que vous avez été, et que vous demeurez puisque vous êtes normalement détaché de votre administration. Je ne sais pas, quant à moi, comment vous avez eu connaissance de cet avis, à moins que vous ne l'ayez tout simplement inventé...

M. Jean-Pierre Soisson. Je n'ai rien inventé : c'est vous qui en avez parlé ici même le 9 mai ! Reportez-vous au compte rendu des débats !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Non ! Je n'en ai pas parlé ! Retenez-vous au *Journal officiel* !

Le Conseil d'Etat a été normalement consulté et il a fait part au Gouvernement de ses attendus. Je ne vous dirai pas quelles ont été ses conclusions, car je ne dois pas les dire. Vous-même ne deviez pas non plus en faire état ! Vous ne deviez pas davantage inventer, peut-être seulement pour faire le beau ! (Sourires.)

Sur le point précis de l'inconstitutionnalité éventuelle, le Gouvernement l'a donc consulté et je m'autorise simplement à vous faire connaître sa réponse.

Par ailleurs, en tenant les propos que vous avez tenus sur le conseil des ministres, vous êtes véritablement sorti du cadre de vos fonctions. Dans notre pays, la séparation des pouvoirs n'est pas une vaine chose !

M. Jean-Pierre Soisson. Je suis député !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il faut être plus respectueux des institutions, monsieur Soisson !

M. le président. Monsieur Soisson, je vais être très dur avec vous en vous obligeant à voter l'amendement du Gouvernement en même temps que le vôtre, puisqu'ils doivent être mis aux voix ensemble. (Sourires.)

Je mets donc aux voix par un seul vote les amendements n° 29 et 16.

M. Jean-Pierre Soisson. Je vote pour !

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 7 de M. Chasseguet devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les conditions dans lesquelles le titre de professeur émérite est conféré aux professeurs des universités admis à la retraite par limite d'âge et les droits attachés à ce titre sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Pour l'exercice de ces droits, les dispositions de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont pas applicables. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 17 et 18.

L'amendement n° 17 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 18 est présenté par M. Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Soisson, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Jean-Pierre Soisson. Compte tenu des explications qui viennent de nous être données, nous retirons les amendements n° 17 et 18.

M. le président. Les amendements n° 17 et 18 sont retirés.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 4, supprimer les mots : « par limite d'âge ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous de défendre également votre amendement n° 33 ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 4, après les mots : « par limite d'âge », insérer les mots : « la durée de l'éméritat ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir les amendements n° 30 et 33.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 30 est de nature technique.

Le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, qui règle l'éméritat en son article 58, ne subordonne pas l'attribution de ce titre au fait que le bénéficiaire ait été admis à la retraite par limite d'âge.

L'intention du Gouvernement n'est pas d'imposer une condition nouvelle par voie législative.

Quant à l'amendement n° 33, il est conséquence de l'amendement n° 30.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission s'est estimée satisfaite par les amendements du Gouvernement. Elle s'est donc prononcée favorablement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Les professeurs d'université membres de l'Institut et ceux qui sont titulaires d'une des distinctions reconnues par la communauté scientifique dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat sont, de plein droit, professeurs émérites dès leur admission à la retraite. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'éméritat est lié à la notoriété scientifique des professeurs.

La liste des distinctions reconnues par la communauté scientifique n'est pas du domaine de la loi. Il y aurait, d'une part, des distinctions accordées par des organisations internationales

ou de grandes institutions étrangères — prix Nobel, médaille Fields, éventuellement certains titres de docteur *honoris causa* — et, d'autre part, des distinctions accordées par des établissements français — médaille d'or du C. N. R. S., prix attribués par certaines académies.

Si l'on s'en tient aux distinctions énumérées dans le projet de loi, sont actuellement en activité deux titulaires du prix Nobel, trois titulaires de la médaille Fields et trois médailles d'or du C. N. R. S.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission s'est réjouie de voir compléter ainsi l'article 4 : les dispositions que le Gouvernement propose d'introduire précisent bien les conditions dans lesquelles l'éméritat est accordé. Son accord a été total.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. la président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — A titre transitoire la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche et des personnels assimilés, visés à l'article 3 ci-dessus, est fixée à :

« — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;

« — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 ;

« — soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;

« — soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987. »

M. Labazée, rapporteur, MM. Sapin, Jean-Pierre Michel, Forni et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 5 :

« A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat visés à l'article premier, des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche et des personnels assimilés visés à l'article 3, est fixée à : »

Cet amendement tombe du fait du rejet de l'amendement n° 3 à l'article 2.

Je suis saisi de deux amendements, n° 19 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Caro, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les quatre derniers alinéas de l'article 5 :

« — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1986 ;

« — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;

« — soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 ;

« — soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989. »

L'amendement n° 20, présenté par M. Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre derniers alinéas de l'article 5, les dispositions suivantes :

« — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;

« — soixante-sept ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 ;

« — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;

« — soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;

« — soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 ;

« — soixante-cinq ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989. »

M. Jean-Pierre Soisson. Nous retirons ces amendements !

M. le président. Les amendements n° 19 et 20 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement, n° 21 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Nonobstant les dispositions des statuts particuliers instituant un tour extérieur, aucune nomination à ce tour ne pourra être prononcée pour le remplacement des fonctionnaires admis à la retraite par application des dispositions des articles 2 et 5 ci-dessus, pour autant que des promotions sont légalement possibles à l'intérieur du corps. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement est très important.

On a notamment reproché à ce projet de loi — à juste titre, me semble-t-il — de tendre à un noyautage de l'administration en créant brutalement des vides aux niveaux supérieurs de la hiérarchie. Il y aurait donc une aspiration corrélatrice et une nécessité de nominations au tour extérieur de personnes qui, dans ces conditions, seraient bien évidemment choisies selon le fait du prince.

Cet amendement permettra de connaître véritablement la bonne foi des uns et des autres. Si, comme d'aucuns ont voulu le prétendre, ce projet de loi ne recèle aucune arrière-pensée et si, comme on a voulu l'affirmer, il n'a jamais été dans les intentions de l'actuelle majorité et du Gouvernement de faire en sorte que l'équilibre et la neutralité interne de certains corps soient rompus, personne ne verra d'inconvénient à l'adoption d'un tel amendement, lequel permet précisément d'élever un garde-fou pour éviter les abus que l'on peut dès à présent pressentir au travers de certaines dispositions du projet de loi.

Cet amendement permettra donc de clarifier les choses et c'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Lebazée, rapporteur. Cet après-midi, nos collègues de l'opposition ont indiqué à plusieurs reprises que les dispositions du texte risquaient d'entraîner des difficultés importantes et quasi certaines dans le fonctionnement des juridictions. Or, si nous adoptions l'amendement de M. Foyer, le Gouvernement se verrait interdire de procéder à des nominations au tour extérieur au cours de la période transitoire. Des difficultés supplémentaires surgiraient ainsi et des disparités apparaîtraient, ce que nous voulons justement éviter.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement, comme l'a fait la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Contre !

M. Pierre Bas. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement de M. Foyer ?

M. Pierre Bas. Non, pour répondre au Gouvernement !

M. le président. Je ne pourrais vous la donner que si vous vouliez vous exprimer contre l'amendement, monsieur Bas.

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, les agents en fonction à la date de publication de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi, bénéficient d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la limite d'âge antérieure.

« L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade et à l'échelon sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions des articles 110-1, 115-1, 120-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 70-1264 du 31 décembre 1970, autorisant des dérogations statutaires à la règle de la limite d'âge à soixante-cinq ans ne sont pas applicables dans les sociétés, entreprises et établissements du secteur public visés à l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« La limite d'âge de soixante-cinq ans s'applique, à la date de l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la publication de la présente loi, aux présidents de conseil d'administration, aux directeurs généraux et membres de directoire en fonction dans les sociétés, entreprises et établissements mentionnés à l'alinéa précédent. »

Je suis saisi de deux amendements identiques nos 22 et 42.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 42, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

L'amendement n° 22 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Pierre Bas, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Pierre Bas. Le chancelier Bacon disait qu'il y avait des preuves cruciales, c'est-à-dire des preuves où les chemins du raisonnement se croisent et par lesquelles on aperçoit la vérité.

Nous sommes là au cœur du débat ! On veut « rajeunir » les grands corps, mais d'une façon très irrégulière puisque — et cela a été dit tout au long de ce débat — on ne rajeunit pas le Collège de France, institution qui ne vous gêne absolument pas, mais on rajeunit le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs et la Cour des comptes, qui vous gênent singulièrement. Et tout cela pour vous permettre de placer vos créatures dans les grands corps. Votre projet de loi n'a d'autre but que de substituer à des magistrats de valeur, intègres — ils l'ont prouvé — et compétents des gens dociles, qui n'auront pas de formation, des gens que l'on aura pris dans les cabinets ministériels, qui auront en poche une carte de militant et que l'on aura parfois été chercher au cœur d'une activité syndicale parfois bien au ras du pavé !

Mme Muguette Jacquaint. Ne soyez pas méprisant, monsieur Bas !

M. Pierre Bas. Et il s'agit d'introduire ces gens-là parmi les magistrats les plus hauts de France et qui connaissent la loi.

Ce que je vous reproche ce soir, c'est de vouloir introduire parmi les hauts magistrats français des gens qui ne connaîtront pas la loi mais qui connaîtront la voix de leur maître. Voilà ce dont je vous accuse ce soir !

Les amendements que nous sommes en train d'examiner font éclater la mauvaise foi du Gouvernement !

S'il existe au sein des juridictions des magistrats qui peuvent être nommés, pourquoi ne voulez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, les nommer à la place des personnes que vous faites partir ? Vous voulez remplacer ceux qui partent par vos créatures et c'est pourquoi vous n'avez pas accepté le texte, remarquablement rédigé par le professeur Foyer, prévoyant explicitement de remplacer des magistrats par d'autres magistrats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 22 et 42 ?

M. Georges Lebazée, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements car ils vont à l'encontre des dispositions générales du projet de loi concernant l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante-cinq ans pour les personnels, les directeurs et les présidents de l'ensemble des sociétés nationalisées et de celles qui relèvent du secteur public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Nonobstant toute disposition contraire, est fixée à soixante-cinq ans la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs ou membres de directoire des sociétés, entreprises et établissements du secteur public visés à l'article 1^{er} de la loi n° 83-675 du 13 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, si le nombre de leurs salariés est inférieur à 200.

« La même limite d'âge s'applique dans les établissements publics de l'Etat quelle que soit leur nature et dans les autres sociétés dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou personnes publiques ou la Caisse des dépôts et consignations, ou les personnes morales visées au premier alinéa ci-dessus, détiennent ensemble plus de la moitié du capital et dans lesquelles les nominations aux fonctions énoncées au premier alinéa sont prononcées, approuvées ou agréées par décret.

« La limite d'âge de soixante-cinq ans s'applique à la date de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, aux présidents de conseil d'administration, aux directeurs généraux, directeurs et membres de directoire en fonction dans les sociétés, entreprises et établissements mentionnés aux deux alinéas précédents. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. C'est un amendement technique : il tend à préciser le champ d'application de la loi afin d'élargir ses effets à l'ensemble des sociétés, entreprises et établissements relevant entièrement du secteur public, ou dans lequel celui-ci détient plus de la moitié du capital. La simple lecture de la nouvelle rédaction proposée est suffisamment explicite pour que je ne prolonge pas mes explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Soisson, Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« La présente loi ne s'applique pas à la société « Antenne 2 ». »

La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je dirai qu'à cette heure il s'agit un peu d'un amendement de dérivation.

Le projet de loi ne s'applique pas à la société Antenne 2 ? C'est une question que je formule, une précision que je demande. Le président d'Antenne 2 a, je crois, dépassé la limite d'âge que vous fixez ? Le texte va-t-il s'appliquer à la société Antenne 2 ou non ? En fonction de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, je retirerai ou non mon amendement. Mais y a-t-il deux poids, deux mesures ? Je vois que vous consultez les commissaires du Gouvernement, mais c'est oui ou non : j'attends votre réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission s'est interrogée sur le dépôt de cet amendement.

Elle s'est demandé pourquoi M. Soisson ne visait pas T.F.1. F.R.3, C.D.F...

M. Jean-Pierre Soisson. Les conditions ne sont pas les mêmes.

M. Georges Labazée, rapporteur. ...ou d'autres stations de radio ou de télévision sur notre territoire.

En tout cas, pensant qu'il s'agissait d'un amendement que M. Soisson était en mesure de retirer, la commission a émis un avis de rejet, et je n'en dirai pas plus.

M. Jean-Pierre Soisson. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. A l'évidence, il s'agit d'une disposition de caractère personnel dont le caractère anticonstitutionnel est certain...

M. Jean-Pierre Soisson. Ah non, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. ...ce qui m'interdit tout commentaire. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 demeure rédigé dans le texte de l'amendement n° 32 précédemment adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en conseil des ministres sans condition autre que d'âge. La proportion des emplois ainsi pourvus doit être égale au tiers des emplois vacants. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Le texte de l'article 8 renforce les arguments que j'ai invoqués précédemment en soutenant l'amendement de notre collègue Foyer. Les décrets pour le tour extérieur ne pourront en aucun cas poser des conditions autres que d'âge, ce qui traduit manifestement une volonté non seulement de procéder à des nominations reposant bien souvent sur des critères sans rapport avec la compétence — il aurait beaucoup plus à voir avec leurs affinités politiques ou syndicales, — en bref, une volonté de détruire la qualité des grands corps de fonctionnaires, en favorisant la médiocrité.

Il me paraît regrettable d'affirmer explicitement que les décrets ne pourront pas fixer d'autres conditions que d'âge. Qu'à la limite, il y ait un tour extérieur, soit, mais on pourrait au moins moduler le système et placer des garde-fous. Or ce n'est pas le cas. Véritablement, c'est lamentable. A ce niveau apparaissent vraiment les intentions de noyautage de l'administration et de nomination à tort et à travers. Moi, qui suis député lorrain, j'ai vu récemment comment les choses se passaient. Nous avons assisté à la nomination, soi-disant pour sauver la Lorraine, de personnes qui brillaient plus par leur activisme syndicalo-politique que par leurs compétences personnelles.

M. Jean-Pierre Pénicaud. Quelle outrance !

M. Jean-Louis Masson. Je crains fort que nous ne voyions dans tous les corps en France la même chose qu'en Lorraine.

Je tiens à renouveler mes regrets pour cette prime à la médiocrité et à l'activisme politico-syndical que le Gouvernement et la majorité de cette assemblée veulent accorder à certaines personnes.

M. Jean Peuziat. C'est un esprit de classe !

Mme Muguette Jacquaint. En effet.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 24 et 25.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 25 est présenté par M. Foyer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

L'amendement n° 24 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 25 a déjà été défendu, je pense, par M. Masson dans son intervention sur l'article 8.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de suppression n° 25 ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission s'est prononcée contre les deux amendements de suppression estimant qu'il fallait donner la possibilité au Gouvernement de nommer au

tour extérieur non seulement des membres de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat, mais également des membres de grands corps de l'inspection générale et du contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 26 et 44, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par MM. Soisson, Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle peuvent prévoir, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, que les vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général sont pourvues, sous réserve des conditions d'âge, de compétences ou de services qu'ils fixent, et dans la limite du tiers des emplois vacants, par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

L'amendement n° 44, dont la commission accepte la discussion, présenté par M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir que les vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général pourront être pourvues, sous réserve de conditions d'âge, de service dans les corps et administrations inspectés ou contrôlés par le corps d'inspection ou de contrôle considéré, et dans la limite du tiers des emplois vacants, par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

La parole est à M. Soisson, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Jean-Pierre Soisson. J'en ai parlé dans la discussion générale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, précédemment j'ai relevé vos propos désobligeants et je vous ai repris sur les exemples que j'avais cités, de l'inspection générale des postes et télécommunications et de l'inspection générale de l'équipement, vous ne m'avez pas répondu à ce sujet. J'en prends acte. Vous n'avez opposé aucun démenti à mes propos.

L'amendement n° 26 propose de rédiger d'une autre manière l'article 8 pour s'assurer que l'accès au corps technique puisse être soumis à un minimum de conditions, d'âge, de compétences ou de services — il appartiendra aux statuts particuliers de ces corps de préciser les conditions.

J'appelle votre attention sur la situation particulière de l'inspection générale des affaires sociales qui sera l'un des corps les plus perturbés par la réforme. C'est sans doute la raison de l'hostilité, de notoriété publique, manifestée par M. Bérégovoy, contre l'article 8 de votre projet. S'il était adopté en l'état, la réforme en cours de l'I.G.A.S. serait compromise.

Je souhaite donc que vous puissiez vous donner un délai de réflexion : et que considérant la tâche de M. Bérégovoy, vous puissiez réfléchir à une rédaction ne compromettant pas la réforme en cours de l'inspection générale des affaires sociales. Cette réforme est nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Masson, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement semblable à l'amendement n° 26 a une vocation plus générale.

Mais je crois que je me suis suffisamment expliqué sur l'article 8 : vous savez ce que nous pensons, mes collègues et moi-même, de l'article 8 et du projet en général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, sur les deux amendements ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission les a repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. A l'évidence, la réforme statutaire de l'I. G. A. S. devra respecter cette loi. Cela va, en le disant, mieux que sans le dire.

Qu'ajouter d'autre, sinon que les dispositions de l'article 8 seront immédiatement applicables, dès la promulgation de la loi et dans les conditions indiquées par cet article ?

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour préciser ce que nous entendons par conditions d'âge.

La diversité des missions des inspections générales commande de laisser aux ministres des départements concernés la fixation dans les statuts particuliers de ces corps de la condition d'âge requise par le projet. Le Gouvernement veillera, bien sûr, à ce que les conditions d'âge retenues permettent à la fois de faire appel à des candidatures ayant acquis une large expérience et susceptibles également de mettre leurs compétences au service de la collectivité pendant un laps de temps suffisamment long pour être efficace.

A titre indicatif, je signale que la condition d'âge retenue pour le tour extérieur d'accès au grade de conseiller-maître à la Cour des comptes est de quarante ans.

Bien entendu, il devra être également tenu compte du souci d'harmoniser la condition d'âge requise avec la durée d'évolution de la carrière minimale des personnels accédant au grade d'inspecteur général et de contrôleur général par l'avancement au choix.

Il m'a semblé utile de vous fournir ces indications pour préciser la signification de l'article 8.

M. le président. Vous exprimez un avis défavorable sur les amendements n° 26 et 44 ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Exactement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Arriver à quarante ans à la Cour des comptes, c'est tout théorique ! Jamais on n'a vu une personne être nommée à quarante ans au tour extérieur. On est nommé beaucoup plus tard.

J'entends bien qu'il soit pris note que l'on n'accède pas à quarante ans au sommet de la fonction publique française !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 8, supprimer les mots : « par décret en conseil des ministres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Les fonctionnaires appartenant au corps visé par l'article 8 sont normalement nommés par décret du Président de la République.

Toutefois, les emplois correspondants n'ont pas à être pourvus en conseil des ministres. La suppression proposée a donc pour objet de respecter la cohérence des formes pour les nominations au tour extérieur. Nous avons pensé qu'il y avait là une difficulté juridique.

C'est pourquoi la commission propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne partage pas l'avis de la commission.

Le statut des membres du Conseil d'Etat, résultant de l'ordonnance du 31 juillet 1945, prévoit que le vice-président, les présidents de section et les conseillers d'Etat sont nommés par décret en conseil des ministres.

Le statut des membres de la Cour des comptes, résultant de la loi du 22 juin 1967, prévoit que le premier président, les présidents de chambre et les conseillers-maîtres sont nommés en conseil des ministres.

Selon le Gouvernement, le simple respect des parités de situation entre les membres de ces juridictions occupant le sommet de la pyramide hiérarchique et les hauts fonctionnaires titulaires du grade d'inspecteur général commande le respect des parités en matière de nominations.

Ainsi l'article 8 du projet, qui marque la volonté d'harmoniser le recrutement des inspecteurs généraux et des contrôleurs généraux sur celui du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, en créant un tour extérieur, tend également à harmoniser avec ces juridictions les conditions de nomination.

Il faut y voir avant tout la volonté du Gouvernement de consolider, par une similitude d'expressions, le rang, l'influence et l'efficacité des hauts fonctionnaires qui accéderont à ces postes.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 5.

M. le président. Monsieur le rapporteur, sur ce point de désaccord fondamental, quel est votre avis ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Monsieur le président, j'ignore, à cette heure tardive, si le point de désaccord est fondamental. (Sourires.)

A titre personnel, je me range à la position du Gouvernement. Je pense que l'Assemblée pourrait ne pas adopter l'amendement n° 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

Compléter la première phrase de l'article 8 par les mots :

« pour les titulaires de l'un des titres exigés pour se présenter aux concours externes d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 8, substituer aux mots : « au tiers », les mots : « au cinquième ». »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie M^{mes} et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	327
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est ajouté à la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché ou dans la position prévue aux articles 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la Cour des comptes la position de disponibilité, l'avancement au grade de conseiller référendaire de deuxième classe et de conseiller-maître s'effectue hors tour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous votons contre !

M. Pierre Bas. Contre également !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, tendant à faciliter l'accès à la propriété immobilière avec occupation anticipée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2187 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2134 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger (rapport n° 2175 de M. Claude Bartolone, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique n° 2107 relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (rapport n° 2168 de M. Georges Labazée, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2145 relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (rapport n° 2174 de M. Georges Hage, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 14 juin 1984, à une heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 13 Juin 1984.SCRUTIN (N^o 692)

Sur la question préalable opposée par M. Foyer au projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Nombre des votants 499
 Nombre des suffrages exprimés 489
 Majorité absolue 245

Pour l'adoption 160
 Contre 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandéry.
 André.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Briai (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavalié.
 Chaban-Delmas.
 Clarié.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Corrèze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Deifosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godéfroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kasperit.
 Kergueris.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Laffeur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestaz.
 Ligo.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujoudan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaut.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Miossoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornaud (Michel d').
 Paccou.
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pons.
 Préamont (de).
 Proriot.
 Raynal.

Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rocher (Bernard).
 Rossinot.
 Royer.
 Sabié.
 Salmon.
 Santoni.

MM.

Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Barailla.
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufills.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Beix (Roland).
 Beillon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Bérégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Blisko.
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Me-et-Vilaine).
 Bourget.

Sautier.
 Seitlinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.

Ont voté contre :

Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carcelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charles (Bernard).
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Défarge.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoé.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaune.
 Desgranges.
 Dessein.
 Destrade.
 Dhaille.
 Doilo.
 Douyère.
 Drouin.
 Ducoloné.
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durioux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Esmonin.
 Estier.
 Evlin.
 Faugaret.
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Fornl.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazals.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Garcin.
 Garrendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Germon.
 Giolliti.
 Giovannelli.
 Mme Gœuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréhard.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hauteceur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.

Huygues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchejda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madreile (Bernard).
Mahélas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).

Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmata.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popereu.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.

Ravassard.
Raymond.
Renard.
Rensault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodel.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Touré.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplé (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 693)

Sur les amendements n° 3 de la commission des lois et 37 de M. Foyer supprimant l'article 2 du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. (Période transitoire permettant d'abaisser progressivement la limite d'âge.)

Nombre des votants 484
Nombre des suffrages exprimés 482
Majorité absolue 242

Pour l'adoption 158
Contre 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandéry.
André.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrol.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Brizne (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Lasseult.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.

Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastlines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereil.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbe.
La Combe (René).
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestaf.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Maujouan du Gasset.
Mayoud.

Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinle.
Poas.
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seillinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigéra.
Bapt (Gérard).
Barallia.
Bardin.
Barthe.

Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Baillist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becc.
Bédoussac.
Beix (Poland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.

Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertille.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (282) :

Contre : 281 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (14) :

Pour : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn ;

Contre : 4 : MM. Drouin, Malgras, Pidjot et Schiffier.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chenard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gerard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delehedde.
Deleis.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaillie.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Frayse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).

Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giollitti.
Giovannelli.
Mme Gourirot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huygues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoie.
Lambert.
Lambertin.
Larong (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malsonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazon.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metals.
Mezinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Giberti).
Mocœur.

Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmets.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Péncaut.
Perrier.
Pescé.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvest (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Rieubon.
Rigal.
Rimbaul.
Robin.
Rodel.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutsin.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Delenoë.

Lafleur.
Mauger.

Pidjot.
Préaumont (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaç, président de l'Assemblée nationale, et M. Sapin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (282) :

Contre : 277 ;

Abstentions volontaires : 2 : MM. Peuziat et Richard (Alain) ;

Non-votants : 3 : MM. Delanoë, Mermaç (président de l'Assemblée nationale) et Sapin (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 86 ;

Non-votants : 3 : MM. Lafleur, Mauger et Préaumont (de).

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (14) :

Pour : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn ;

Contre : 3 : MM. Drouin, Malgras et Schiffier ;

Non-votant : 1 : M. Pidjot.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

(SCRUTIN (N° 694)

Sur l'article 8 du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. (Recrutement ou tour extérieur dans les corps d'inspection et de contrôle.)

Nombre des votants	407
Nombre des suffrages exprimés	406
Majorité absolue	244

Pour l'adoption	327
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alalze.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Barnier.
Barthe.
Barlolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Bayle.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.

Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Berthé.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.

Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Peuziat et Richard (Alain).

Chapuis. Charles (Bernard). Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Colomb (Gerard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darinot. Dassonville. Défarge. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Delisle. Denvers. Derosier. De-schaux-Beaume. Desgranges. Dessein. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Ducoloné. Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupe. Dutard. Escutia. Esmonin. Estier. Evin. Faugaret. Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florlan. Forgues. Forni. Fouillé. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Fréche. Frelaut. Gabarron. Gaillard. Gallet (Jean). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Germon. Giollitti. Giovannelli. Mme Goeuriot. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Guyard. Haesbroeck. Hage. Mme Halimi. Hauteœur. Haye (Kléber).	Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet. Huygues. des Etages. Ibanès. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jaiton. Jans. Jarosz. Join. Joseph. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Kucneida. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoine. Lambert. Lambertin. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurissergues. Le Baill. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Leonetti. Le Pensec. Loncle. Lotte. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahélas. Maisonnat. Malandain. Malgras. Malvy. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc). Maasot. Mazoin. Mellick. Menga. Mercléca. Métais. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gérard). Mocœur. Montdargent. Montergnole. Mme Mora. (Christiane). Moreau (Paul). Mortelette. Moulinet. Moutoussamy. Natiez. Mme Neiertz. Mme Nevoux.	Niles. Notebart. Odru. Oehler. Olmeta. Ortet. Mme Osselin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaut. Perrier. Pesce. Peuziat. Philibert. Pidjot. Pierret. Pignion. Pinard. Pistre. Planchou. Poignant. Poperen. Porcelli. Porteauit. Pourchon. Prat. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Mme Provost (Eliane). Queyranne. Ravassard. Raymond. Renard. Renault. Richard (Alain). Rieubon. Rigal. Rimbault. Robln. Rodel. Roger (Emile). Roger-Machart. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrot. Sarre (Georges). Schifflier. Schreiner. Sénès. Sergent. Mme Sicard. Mme Soum. Soury. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddel. Tavernier. Teisseire. Testu. Théaudin. Tondon. Tourné. Mme Toutain. Vacant. Vadeplid (Guy). Valroff. Vennin. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Vouillot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zarka. Zuccarelli.	Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charié. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Denlau. Deprez. Desnais. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gérard). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques).	Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt. (Florence d'). Harcourt. (François d'). Mme Hauteclouque. (de). Hunault. Inchaupé. Julia (Didier). Juventin. Kasperet. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gérard). Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe.	Mme Moreau. (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Paccou. Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rocher (Bernard). Rossinot. Royer. Sablé. Salmon. Santoni. Sautier. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberl. Toubon. Tranchant. Valléx. Vivien (Robert). André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
--	---	--	--	--	---

S'est abstenu volontairement :

M. Médecin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Lavédrine et Tinsau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Sapin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (282) :

Pour : 278 ;

Non-votants : 4 : MM. Lavédrine, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Sapin (président de séance) et Tinsau.

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 1 : M. Barnier ;

Contre : 87 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Médecin.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-Inscrits (14) :

Pour : 4 : MM. Drouin, Malgras, Pidjot et Schifflier ;

Contre : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Lavédrine et Tinsau, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Juventin, porté comme « ayant voté contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 13 juin 1984.**

1^{re} séance : page 3289 ; 2^e séance : page 3315.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone } Renseignements : 375-42-31 Administration : 378-61-39
38	Questions	95	425	
Documents :				TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	532	1 070	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

